

ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

CONDITIONS GÉNÉRALES



CONTRAT

Multirisque Professionnelle

Réf. : 14756 - 01/23

Le contrat Multirisque Professionnelle assuré auprès de BPCE IARD a pour objet de vous proposer un ensemble de garanties pour vos responsabilités et vos biens professionnels afin de vous permettre d'assurer la pérennité de votre activité.

Il se compose des documents suivants :

- **Les conditions générales** : elles décrivent les différentes garanties proposées (voir tableau des garanties ci-après), ainsi que le fonctionnement du contrat.
- **Les intercalaires** (le cas échéant) : ils sont formalisés sur un document séparé et viennent ajouter ou remplacer certaines dispositions des conditions générales.
- **Les conditions particulières** : elles adaptent le contrat à la situation de l'entreprise selon les caractéristiques de l'activité, d'après les renseignements fournis à la souscription ou les modifications apportées au cours du contrat. Ces conditions particulières sont formalisées dans un document séparé. En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales et les intercalaires.

Pour faciliter la lecture de votre contrat, Le lexique situé en fin de document définit certains termes utilisés dans ce document. Ceux-ci sont signalés par un astérisque « * ».

Si vous souhaitez éclaircir encore certains points suite à la lecture de ces conditions générales, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseiller qui saura répondre à vos questions.

Bonne lecture.

TABLEAU DES GARANTIES

MES LOCAUX (souscrits si indiqués aux conditions particulières)

INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS	p 9	●
DOMMAGES ÉLECTRIQUES	p 10	●
DÉGÂTS DES EAUX	p 10	●
ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES	p 11	●
BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES	p 12	●
CHOC DE VÉHICULES	p 13	●
RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX ET DE VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 14	●
DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	p 15	○
VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME	p 16	○
BRIS DE MATÉRIEL	p 20	○
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	p 22	●

MES RESPONSABILITÉS (souscrites si indiquées aux conditions particulières)

RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE	p 23	●
RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE	p 26	●
RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIÉS	p 28	○
DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS	p 29	○
RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS	p 29	○

PACK MOBILITÉ (souscrit si indiqué aux conditions particulières)

DOMMAGES AUX BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 34	●
VOL DES BIENS HORS DE VOS LOCAUX	p 38	○

PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE (souscrit si indiqué aux conditions particulières)

PERTES D'EXPLOITATION	p 40	●
PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS	p 42	○

PACK PROTECTION JURIDIQUE (souscrit si indiqué aux conditions particulières)

PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE	p 45	●
PROTECTION FISCALE	p 49	○

DÉFENSE – RECOURS

p 54 ●

LES GARANTIES LÉGALES

CATASTROPHES NATURELLES	p 59	●
ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS	p 59	●

MES SERVICES

ASSISTANCE AUX LOCAUX	p 60	●
ASSISTANCE AUX PERSONNES	p 61	●

● Garanties incluses de base

○ Garanties optionnelles

OÙ TROUVER CE QUE VOUS CHERCHEZ ?

TABLEAU DES GARANTIES	page 3
------------------------------	--------

MES LOCAUX	page 8
-------------------	--------

1. Les biens assurés	p 8
1.1 Vos locaux professionnels	p 8
1.2 Le contenu de vos locaux professionnels	p 9
2. Les événements garantis	p 9
2.1 L'incendie et les événements assimilés	p 9
2.2 Les dommages électriques	p 10
2.3 Les dégâts des eaux	p 10
2.4 Les événements climatiques	p 11
2.5 Le bris des vitres, vitrines et enseignes	p 12
2.6 Le choc de véhicules	p 13
3. La garantie responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs	p 14
4. Les garanties optionnelles	p 15
4.1 La garantie dommages à vos aménagements extérieurs	p 15
4.2 La garantie vol, tentative de vol et vandalisme	p 16
4.3 La garantie bris de matériel	p 20
5. Les garanties complémentaires	p 22

MES RESPONSABILITÉS	page 23
----------------------------	---------

6. La garantie responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise	p 23
6.1 La responsabilité à l'égard des tiers	p 23
6.2 La responsabilité à l'égard de vos préposés*	p 24
6.3 La responsabilité à l'égard des aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche	p 25

* Cf Lexique

7. La garantie responsabilité civile professionnelle	p 26
7.1 Les dommages aux biens confiés appartenant à vos clients	p 26
7.2 Les dommages aux biens existants appartenant à vos clients	p 26
7.3 Les dommages causés par les engins de chantiers en fonction outil	p 26
7.4 Les intoxications alimentaires	p 26
7.5 Les dommages causés par un produit défectueux	p 26
7.6 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement	p 26
7.7 Les dommages nés de vos engagements contractuels particuliers	p 27
8. Les garanties optionnelles	p 28
8.1 La garantie responsabilité civile liée aux véhicules confiés	p 28
8.2 La garantie dommages immatériels non consécutifs	p 29
8.3 La garantie responsabilité civile des dirigeants	p 29
9. Modalités d'applications spécifiques relatives aux garanties « Mes responsabilités »	p 31
9.1 Montant de la garantie	p 31
9.2 Étendue de la garantie dans le temps	p 31
9.3 Étendue territoriale	p 31
9.4 Déchéance	p 31
10. Exclusions communes aux garanties visées aux articles 6, 7 et 8 de « Mes responsabilités »	p 32

PACK MOBILITÉ page 34

11. La garantie dommages aux biens hors de vos locaux	p 34
11.1 Les biens assurés	p 34
11.2 Les événements garantis	p 34
12. La garantie optionnelle : vol des biens hors de vos locaux	p 38
12.1 Hors transport des biens assurés	p 38
12.2 Pendant le transport des biens assurés	p 39
13. Étendue territoriale	p 39

PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE page 40

14. La garantie pertes d'exploitation	p 40
14.1 Objet de la garantie	p 40
14.2 Les conditions d'application de la garantie	p 40
14.3 Les modalités d'indemnisation	p 41

15. La garantie optionnelle perte définitive de la valeur vénale du fonds	p 42
15.1 Objet de la garantie	p 42
15.2 Les conditions d'application de la garantie	p 43
15.3 Les modalités d'indemnisation	p 43
16. Dispositions particulières	p 44

PACK PROTECTION JURIDIQUE page 45

17. La garantie protection juridique professionnelle	p 45
17.1 Les prestations garanties	p 45
17.2 Les frais pris en charge	p 46
17.3 Les litiges garantis	p 46
17.4 Les domaines garantis	p 46
18. La garantie optionnelle protection fiscale	p 49
18.1 Les prestations garanties	p 49
18.2 Les frais pris en charge	p 49
18.3 Les litiges garantis	p 50
18.4 L'étendue de la garantie dans le temps	p 50
19. Nos obligations réciproques en cas de sinistre	p 50

DÉFENSE-RECOURS page 54

20. Votre garantie défense	p 54
21. Votre garantie recours	p 55
21.1 Objet de la garantie	p 55
21.2 Le fonctionnement de la garantie	p 55
21.3 Étendue territoriale	p 57

LES GARANTIES LÉGALES page 59

22. La garantie catastrophes naturelles	p 59
23. La garantie actes de terrorisme et attentats	p 59

MES SERVICES	page 60
24. Les garanties d'assistance aux locaux	p 60
25. Les garanties d'assistance aux personnes	p 61
25.1 Les bénéficiaires	p 61
25.2 Les garanties d'assistance déplacement	p 61
25.3 L'accompagnement psychologique	p 65
LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES	page 66
26. Les exclusions communes à toutes les garanties	p 66
LA VIE DU CONTRAT	page 67
27. La vie du contrat : conclusion, prise d'effet, résiliation	p 67
28. Votre déclaration du risque	p 71
29. La cotisation	p 72
30. Le traitement des réclamations	p 73
31. La prescription	p 74
32. Protection des données personnelles et Dispositions diverses	p 75
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	page 78
33. Prendre les mesures conservatoires	p 78
34. Faire votre déclaration	p 78
L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES	page 80
35. L'évaluation des bâtiments et des biens à caractère immobilier assurés	p 80
36. L'évaluation du contenu professionnel	p 81
37. Le paiement de l'indemnité	p 83
LEXIQUE	page 84
ANNEXE	page 88

MES LOCAUX

Nous garantissons, uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, vos locaux professionnels et leur contenu, vos aménagements extérieurs ainsi que la responsabilité civile liée à l'occupation de vos locaux et de vos aménagements extérieurs.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos conditions particulières le précisent.

1. LES BIENS ASSURÉS

1.1 VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons :

- les bâtiments* situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées, ainsi que les agencements intérieurs réalisés à vos frais (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, volets, panneaux publicitaires...),
- les piscines intérieures et leurs accessoires ainsi que les installations nécessaires à leur viabilité.

Vous êtes propriétaire et vous occupez totalement les bâtiments*, notre garantie porte sur la totalité des bâtiments* dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes propriétaire et vous occupez partiellement les bâtiments*, notre garantie ne porte que sur la partie des bâtiments*, dont vous nous avez déclaré la surface développée* correspondante et utilisée pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées.

Vous êtes copropriétaire, notre garantie ne porte que sur la part des bâtiments* vous appartenant en nom propre et sur votre quote-part des parties communes.

Vous êtes locataire ou occupant à un autre titre, nous garantissons votre responsabilité vis-à-vis de votre propriétaire pour les bâtiments* assurés.

Vous êtes usufruitier ou nu-propriétaire, notre garantie prévue pour les bâtiments* assurés s'exerce au profit des deux.

Le terrain, les murs de clôture, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès, les parkings, les équipements à caractère immobilier de votre terrain (piscines et leurs accessoires, terrains de tennis...) et ses plantations (clôtures végétales, arbres...) peuvent être assurés au titre de la garantie optionnelle : "Dommages à vos aménagements extérieurs".

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les capteurs solaires dont la surface excède 300 m² ainsi que les éoliennes dont la puissance excède 20 kW,
- les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.

Le + contrat

EN CAS DE DÉMÉNAGEMENT

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les garanties assurées au titre de « Mes locaux » couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre de « Mes locaux » au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire ses effets 60 jours après la date de modification du présent contrat.

* Cf Lexique

1.2 LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Nous garantissons, lorsqu'ils se situent à l'intérieur des bâtiments* assurés :

- le mobilier (chaises, bureaux, armoires, tables, établis, étagères...) et le matériel (ordinateurs, imprimantes, machines-outils, cellules réfrigérantes...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs***), lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance,
- les espèces, titres et valeurs*, résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs***) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Nous garantissons également le mobilier et le matériel professionnels ainsi que les marchandises dès lors qu'ils se trouvent :

- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils terrestres attelés*,
- les biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques. Ces biens peuvent être garantis au titre du « Pack Mobilité »,
- les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies et sculptures d'une valeur unitaire supérieure à 1,5 fois l'indice* et d'une valeur globale supérieure à 15 fois l'indice*.

2. LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

2.1 L'INCENDIE ET LES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs
EXEMPLE : un incendie a pris naissance chez votre voisin et s'est propagé à votre local professionnel.
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel*
EXEMPLE : dysfonctionnement d'un appareil électrique.
- la chute de la foudre sur les bâtiments* assurés,
- l'implosion et l'explosion.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

Tableau des garanties

Incendie et événements assimilés	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
Vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs*	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

* Cf Lexique

2.2 LES DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis ci-après par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Au titre des dommages électriques, les biens assurés sont :

- l'installation électrique des bâtiments* assurés,
- les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés,
- les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne participent pas à la viabilité de ceux-ci (stores électriques, enseignes, éclairages extérieurs...),
- les appareils électriques (perceuses, multimètres, chargeurs de batterie, percolateurs...), électroniques (oscilloscopes, caisses enregistreuses, échographes...) et les matériels informatiques ainsi que leurs accessoires.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de :

- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement des cartouches de parafoudres, rendues hors d'usage par la foudre.

Tableau des garanties

Dommages électriques	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
Recharge extincteurs, cartouches de parafoudres	Remplacement à l'identique	Sans franchise*

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
- les dommages causés par l'usure* ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

2.3 LES DÉGÂTS DES EAUX

Nous garantissons les dommages causés aux biens assurés définis à l'article 1 par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non, situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières,
 - des installations de chauffage (chaudières...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...) et des aquariums vous appartenant,
 - des chéneaux et gouttières.

Le + contrat

Nous garantissons également les frais de recherche, de réparation des conduites d'eau et de surconsommation d'eau, même en l'absence de dommages matériels* directs subis par les biens assurés.

- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, évier...),
 - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...), dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

EXEMPLE : après s'être lavé les mains, l'un de vos clients ne referme pas entièrement le robinet de l'évier, occasionnant un débordement qui endommage votre parquet.

* Cf Lexique



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, pensez à interrompre la distribution d'eau en cas d'absence prolongée.

Tableau des garanties

Dégâts des eaux	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
Vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs*	À concurrence de 10% de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Suite à fuites, ruptures, débordements : • frais de recherche, • frais de réparation des conduites d'eau, • frais de surconsommation d'eau.	5 000 € 1 100 € 2 200 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façades, et consécutives à une inondation définie à l'article 2.4. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque ces conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.

2.4 LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement de la toiture des bâtiments* assurés sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille lorsque les bâtiments* assurés sont détériorés par la tempête, la grêle ou le poids de la neige ou de la glace et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue,
- le gel des conduites et installations ainsi que les appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également la surconsommation d'eau consécutive au gel des conduites et installations.

* Cf Lexique



LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER :

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez, pendant les périodes de gel, si vos bâtiments* ne sont pas chauffés :

- vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
- arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

Si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre* ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

Tableau des garanties

Événements climatiques	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
Vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs*	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	
Frais de surconsommation d'eau	2 200 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations :
 - au mobilier et au matériel professionnel, ainsi qu'aux marchandises dès lors qu'ils se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain,
 - provoquées par les mers et les océans,
- les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace :
 - occasionnant des dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives.

2.5 LE BRIS DES VITRES, VITRINES ET ENSEIGNES

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés définis ci-après par le bris, c'est-à-dire les cassures, fêlures, déchirures.

Au titre du bris, les biens assurés sont :

- la devanture, la clôture, la couverture des bâtiments* assurés dès lors qu'elles sont en verre ou en matière plastique translucide (portes, vitrines, fenêtres, fenêtres de toit, murs rideaux...),
- les aménagements intérieurs en verre ou en matière plastique translucide suivants : portes, vitrines, tablettes d'étalage, étagères, comptoirs, miroirs, vitres d'aquarium, cloisons des bâtiments* assurés,
- les enseignes dès lors qu'elles sont fixées aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires fixés aux bâtiments* assurés ou participant à la viabilité de ceux-ci.

Par extension, sont garantis les auvents, bannes, stores et corbeilles dès lors qu'ils sont fixés aux bâtiments* assurés.

Le + contrat

Nous garantissons également :

- vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens visés ci-dessus,
- le bris des produits non verriers constituant la façade des bâtiments* assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture,
- les frais de clôture et de gardiennage engagés **avec notre accord**.

Le + contrat

LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LA CLIENTÈLE

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre* et non assurés.

* Cf Lexique



VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :

ASSISTANCE CAISSE D'EPARGNE EST À VOTRE SERVICE 24H/24

Appelez le 0 969 362 837

(Appel non surtaxé - coût selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 969 362 837

Tableau des garanties

Bris des vitres, vitrines et enseignes	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Vos marchandises exposées et détériorées par le bris des biens définis à l'article 2.5	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Frais de clôture provisoire et gardiennage	6 600 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages dus aux faits suivants :
 - vice propre du bien assuré,
 - défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements,
- les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,
- les dommages aux parties en verre d'un appareil ou d'une machine et qui empêchent son fonctionnement. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie optionnelle « Bris de matériel »,
- les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat.

2.6 LE CHOC DE VÉHICULES

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 1 par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
EXEMPLE : une voiture percute accidentellement vos locaux professionnels et son conducteur s'enfuit.
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.

Tableau des garanties

Choc de véhicules	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos locaux professionnels	Valeur de reconstruction au jour du sinistre* (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Contenu de vos locaux professionnels	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
Vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels	
Les espèces, titres et valeurs*	À concurrence de 10 % de la somme assurée au titre du contenu de vos locaux professionnels, avec un maximum de 16 000 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc d'un véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

* Cf Lexique

3. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS ET DE VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des bâtiments* assurés tels que définis à l'article 1.1.

Le + contrat

Nous garantissons également les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages matériels* et immatériels* consécutifs du fait des aménagements extérieurs tels que définis à l'article 4.1, même si la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs » n'est pas souscrite au contrat.

Nous garantissons :

- à la suite d'un événement garanti à l'article 2 :

- les risques locatifs à la suite d'un recours du propriétaire,
- le recours de vos voisins et des tiers* (y compris les dommages corporels*).

EXEMPLE : à la suite d'une tempête, l'enseigne fixée à votre bâtiment tombe sur la toiture du voisin.

- à la suite d'un événement accidentel*, autre que ceux prévus à l'article 2, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (y compris les dommages corporels*) par le fait des bâtiments* assurés et des aménagements extérieurs.

EXEMPLE : la branche d'un arbre situé sur votre terrain tombe sur un passant.

- en prévention ou à la suite d'une atteinte accidentelle* à l'environnement* par le fait des bâtiments* et des aménagements extérieurs assurés.

- les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement :

- le risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité***,
- l'atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage).

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive,

- les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte à l'environnement accidentelle et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Mode de déclenchement des garanties

Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article, fonctionnent en base réclamation telle que visée à l'article 9.2.

Tableau des garanties

Responsabilité civile du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Les risques locatifs	9 000 000 € pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Le recours de voisins et des tiers* : dommages corporels*, matériels* et immatériels*	9 000 000 € dont 2 500 000 € pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs	
En cas de sinistre* engageant les responsabilités Risques locatifs et/ou Recours de voisins et des tiers*, le maximum garanti ne pourra pas excéder 9 000 000 € par sinistre*.		
Les accidents* aux tiers* par le fait de vos bâtiments* et de vos aménagements extérieurs : - dommages corporels* - dommages matériels* et immatériels* - atteinte accidentelle* à l'environnement	4 500 000 € 2 500 000 € dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs 400 000 € par année d'assurance, sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	

* Cf Lexique

4. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les conditions particulières le précisent.

4.1 LA GARANTIE DOMMAGES À VOS AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

4.1.1 Les biens assurés

Nous garantissons les dommages matériels* subis par les biens à caractère immobilier, en lien avec vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, énumérés ci-après lorsqu'ils sont sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain.

Nous couvrons les biens suivants :

- le terrain, les murs de clôture, les murs d'enceinte, les murs de soutènement non intégrés ni adossés même partiellement à un bâtiment assuré et qui ne servent qu'à contenir la poussée de masses de terre, de roches ou d'eau, sans constituer tout ou partie des fondations, les voies d'accès et les parkings, les clôtures, les portails, les plots de sécurité,
- les arbres et les plantations plantés en pleine terre depuis plus de 2 ans (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation), lorsque ces arbres sont déracinés ou dont le tronc est brisé,
- les aires de jeux et de sports (cours de tennis de plein air, table de Ping-pong de plein air...) ainsi que leurs accessoires,
- les piscines et leurs accessoires ainsi que les installations nécessaires à leur viabilité,
- les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents,...), les containers et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
- les éclairages extérieurs, les panneaux publicitaires ou non, les enseignes, non fixés aux bâtiments* assurés,
- les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci.

4.1.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens définis à l'article 4.1.1 résultant des événements suivants définis à l'article 2 :

- l'incendie et les événements assimilés,
- les dommages électriques,
- les dégâts des eaux,
- les événements climatiques,
- le bris des vitres, vitrines et enseignes,
- le choc de véhicules.

Tableau des garanties

Dommages aux aménagements extérieurs	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Biens assurés à l'article 4.1.1 dont :	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1) dont :	
- terrain, voies d'accès, parkings	surface bitumée dans la limite de 60 € par m ²	
- clôtures et haies végétales	dans la limite de 150 € par mètre linéaire	
- arbres (y compris les frais de dessouchage, de tronçonnage et d'évacuation)	dans la limite de 500 € par arbre	
- pelouse végétale (y compris la terre) ou artificielle	dans la limite de 50 € par m ²	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

* Cf Lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les éoliennes dont la puissance excède 20 kW et les capteurs solaires dont la surface excède 300 m²,
- au titre des dommages électriques :
 - les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
 - les dommages causés par l'usure* ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque,
- au titre des dégâts des eaux, les réparations nécessaires pour supprimer la cause des dommages. Cette exclusion ne s'applique pas aux réparations des conduites,
- au titre des événements climatiques :
 - les dommages causés par le gel,
 - les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
 - les dommages de mouille atteignant les bâtiments* non entièrement clos et couverts et leur contenu,
 - les dommages causés par la grêle et/ou le poids de la neige ou de la glace aux bâtiments* dont la couverture est composée en tout ou partie de bâches provisoires ou définitives,
- au titre du bris des vitres, vitrines et enseignes :
 - les dommages dus au vice propre du bien assuré,
 - les dommages survenus au cours des travaux de pose, dépose ou réfection du bien assuré,
- au titre du choc de véhicules :
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
 - les dommages causés par le choc d'un véhicule conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

4.2 LA GARANTIE VOL, TENTATIVE DE VOL ET VANDALISME

En cas de sinistre*, consulter l'article 34 « Faire votre déclaration » et contactez-nous pour obtenir des conseils sur la conduite à tenir



VOS OBLIGATIONS

En cas de sinistre*, vous vous engagez à faire poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire.

Pour cela, vous pouvez bénéficier des garanties d'assistance aux locaux présentées à l'article 24 :

ASSISTANCE CAISSE D'EPARGNE EST À VOTRE SERVICE 24H/24

Appelez le 0 980 362 837

(Appel non surtaxé - coût selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 969 362 837

* Cf Lexique

4.2.1 Le vol

4.2.1.1 Vol du contenu des bâtiments* assurés

Nous garantissons à l'occasion d'un vol, c'est-à-dire la disparition de vos biens, intervenue à l'intérieur de vos bâtiments assurés, selon le tableau suivant :

Vol à l'intérieur de vos bâtiments* assurés	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vol de vos biens assurés (2) : - Vos mobiliers et matériels professionnels - Vos marchandises - Vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel - Vos biens confiés*	- Suite à introduction dans les bâtiments* assurés : • avec effraction (4) • sans effraction (4) - Suite à agression (4), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol - Suite à vol de vos clés hors des bâtiments* assurés. Vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà, le vol ne sera plus garanti	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Vol de vos marchandises exposées dans les vitrines	- Suite à un bris de vitres sans introduction dans les bâtiments* assurés		
Vol de vos espèces, titres et valeurs*	- A condition qu'ils soient dans un coffre-fort ou meuble fermé à clés ET suite à une introduction dans les bâtiments* assurés : • avec effraction (4) • sans effraction (4) - Suite à agression (4), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol		
Le remplacement à l'identique des serrures de : - vos bâtiments*, - de votre habitation, - de votre véhicule, assurés par nous	A la suite d'un vol des clés, à condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte : - suite à introduction dans les bâtiments* assurés : • avec effraction (4) • sans effraction (4) - suite à agression (4)	3 000 €	

(4) Nous entendons par introduction :

- avec effraction : tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture* ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés.
- sans effraction :
 - toute introduction par escalade (par les ouvertures situées à plus de 2,50 m du sol)
 - toute introduction clandestine (ou maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments* assurés)
 - toute introduction dans des bâtiments* assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion

(4) Nous entendons par Agression : l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes)

Le + contrat

Vol de vos biens assurés (2) à l'intérieur de vos bâtiments*	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
- Vol de vos installations intérieures nécessaires à la viabilité du bâtiment* assuré telles que chaudière, tableau électrique, ballon d'eau chaude - Vol de vos installations intérieures nécessaires à la viabilité des piscines intérieures	- Suite à introduction dans les bâtiments* assurés : • avec effraction (4) • sans effraction (4) - Suite à agression (4), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Les frais exposés pour la récupération des objets assurés volés	Frais exposés avec notre accord	Sans limitation de somme	
Les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire		6 600 €	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) Biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2. à l'exception des espèces, titres et valeurs*

4.2.1.2 Vol hors des bâtiments* assurés

Nous garantissons à l'occasion d'un vol c'est-à-dire la disparition de vos biens, intervenue hors des bâtiments assurés, selon le tableau suivant :

Vol hors de vos bâtiments* assurés	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vol de vos aménagements extérieurs assurés (3)	- Garantie acquise si l'option « Dommages à vos aménagements extérieurs » est souscrite, ET à condition qu'ils se trouvent : • sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières • ou aux abords immédiats*	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1) au titre des « Dommages à vos aménagements extérieurs »	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Vol de vos espèces, titres et valeurs*	Suite à agression (4), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol, sur votre personne, l'un de vos préposés* ou mandataires : - lors de vos transferts de fonds entre : • vos lieux d'exercice de vos activités professionnelles (4) et un établissement bancaire ou financier • vos lieux d'exercice de vos activités professionnelles (4) et votre domicile • vos différents lieux d'exercice de vos activités professionnelles (4) • votre domicile et un établissement bancaire ou financier - sur les lieux d'exercice de vos activités professionnelles (4) tels qu'au cours de vos tournées, sur les marchés, sur les salons.	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	
	À votre domicile, selon les conditions cumulatives suivantes : - qu'ils soient dans un coffre-fort ou meuble fermé à clés ET - suite à effraction (4) de votre habitation ou agression (4) ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation		
	Lorsque vous-même, vos préposés* ou mandataires, n'avez pu veiller, à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique		
Le remplacement des serrures de vos bâtiments* assurés	À la suite d'un vol des clés hors des bâtiments* assurés : À condition que le vol des clés soit mentionné dans le dépôt de plainte. Vous vous engagez à remplacer vos serrures dans un délai de 72 heures. Au-delà, le vol ne sera plus garanti	3 000 €	

(4) Nous entendons par :

- Agression : utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes).
- Effraction : tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture* ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés.
- Activités professionnelles : toutes activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Le + contrat

Vol hors de vos bâtiments* assurés	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vol de vos biens assurés (2) : - vos installations et éléments extérieurs fixés au bâtiment* assuré tels que enseignes, stores, volets, panneaux publicitaires - vos installations extérieures nécessaires à la viabilité du bâtiment* assuré telles que module extérieur de pompe à chaleur, de climatisation	Suite à disparition	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Les frais exposés pour la récupération des objets assurés volés	Frais exposés avec notre accord	Sans limitation de somme	

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) Biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2. à l'exception des espèces, titres et valeurs*

(3) Biens assurés définis à l'article 4.1.1

* Cf Lexique

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS DEVEZ RESPECTER POUR LA GARANTIE VOL

Vous vous engagez, sous peine de non garantie si le défaut de protection facilite la réalisation du sinistre*, à respecter les obligations de prévention suivantes :

- pendant les heures de fermeture, utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,
- pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clé toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,
- maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement,
- utiliser des dispositifs de fermeture* autres que cadenas de classe 1, 2 ou 3, verrous coulissants ou targettes loquets.

Exclusions communes aux garanties visées à l'article 4.2.1

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du pénal, les personnes habitant avec ou chez vous,
- le vol commis dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants,
- le vol de métaux précieux et semi précieux : l'or, l'argent, le platine, le palladium, le titane et le vermeil,
- le vol des espèces, titres et valeurs* sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4.2.1.1 et 4.2.1.2 de l'article 4.2.1,
- le vol des vitrines se trouvant à l'extérieur des bâtiments* assurés ainsi que leur contenu,
- le vol des biens transportés par des véhicules à moteur, leurs remorques et semi-remorques dès lors que ces véhicules se trouvent à l'extérieur des bâtiments* assurés. Ces biens peuvent être garantis au titre du « Pack mobilité »,
- les frais de reconstitution des informations mémorisées sur les supports informatiques volés,
- le vol par effraction commis ou aggravé du fait de l'inexécution des mesures de prévention que vous devez respecter telles que définies ci-avant,
- le vol des espèces, titres et valeurs* commis à l'intérieur des bâtiments* assurés dès lors que ceux-ci sont inoccupés pendant plus de 15 jours calendaires consécutifs,
- le vol des espèces, titres et valeurs* contenus dans les appareils distributeurs automatiques.

4.2.2 Le vandalisme

Nous garantissons les conséquences des détériorations, dégradations ou destructions volontaires de vos biens, commises par autrui, selon les tableaux suivants :

Le vandalisme à l'intérieur de vos bâtiments* assurés	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos biens assurés (2) sont : - vos bâtiments* - vos agencements intérieurs - vos installations intérieures nécessaires à la viabilité du bâtiment* assuré telles que chaudière, tableau électrique, ballon d'eau chaude - vos piscines intérieures et les installations nécessaires à leur viabilité	- Suite à introduction dans les bâtiments* assurés : • avec effraction (4) • sans effraction (4) - Suite à agression (4)	Sans limitation de somme	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Vos biens assurés (2) sont : - vos mobiliers et matériels associatifs - vos marchandises - vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel - vos biens confiés*	- Suite à tentative de vol (4)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	

(4) Nous entendons par introduction :

- Avec effraction : tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture* ou de tout élément de clos ou de couvert des bâtiments* assurés.
- Sans effraction :
 - toute introduction par escalade (par les ouvertures situées à plus de 2,50 m du sol)
 - toute introduction clandestine (ou maintien clandestin alors que vous ou des personnes autorisées étaient présentes dans les bâtiments* assurés)
 - toute introduction dans des bâtiments* assurés détériorés suite à un incendie ou une explosion

(4) Nous entendons par Agression : utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes)

(4) Nous entendons par tentative de vol : tout commencement d'exécution d'un vol, caractérisé par le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture* ou de tout élément de clos et de couvert des bâtiments* assurés, à l'exclusion de tout autre mode de pénétration

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) Biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2. à l'exception des espèces, titres et valeurs*

* Cf Lexique

Le vandalisme à l'extérieur de vos bâtiments* assurés	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vos biens assurés (2) sont : - vos installations et éléments extérieurs fixés au bâtiment* assuré tels que stores, volets, panneaux publicitaires - vos installations extérieures nécessaires à la viabilité du bâtiment* assuré telles que module extérieur de pompe à chaleur, de climatisation	Détériorations, dégradations ou destructions volontaires commises par autrui	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
Le vandalisme de vos aménagements extérieurs (3)	Garantie acquise si l'option « Dommages à vos aménagements extérieurs » est souscrite, ET à condition qu'ils se trouvent : • sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières • ou aux abords immédiats*	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1) au titre des « Dommages à vos aménagements extérieurs »	

Le + contrat

Le vandalisme	Conditions d'application de la garantie	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Les dommages causés par les inscriptions telles que graffitis et tags sur les murs et vitrines de vos bâtiments* assurés	Détériorations, dégradations ou destructions volontaires commises par autrui	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire		6 600 €	

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- le vandalisme dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code pénal, les personnes habitant avec ou chez vous,
- le vandalisme des vitrines se trouvant à l'extérieur des bâtiments* assurés ainsi que leur contenu,
- les frais de reconstitution des informations mémorisées sur les supports informatiques volés.

4.3 LA GARANTIE BRIS DE MATÉRIEL

4.3.1 Les biens assurés

Nous garantissons le matériel tel que fraiseuses, tours d'usage, matériels de restauration, terminaux de paiement, ordinateurs, téléphones, visé à l'article 1.2 vous appartenant ou faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location, et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, dès lors qu'il se trouve :

- dans les bâtiments* assurés situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières,
- sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain.

Le + contrat

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

(2) Biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2. à l'exception des espèces, titres et valeurs*

(3) Biens assurés définis à l'article 4.1.1

* Cf Lexique

4.3.2 Les événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels* causés directement aux biens assurés visés à l'article 4.3.1, par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus à l'article 2.

Tableau des garanties

Bris de matériel	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Biens assurés définis à l'article 4.3.1	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,
- les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,
- les dommages au matériel qui vous est confié ou prêté. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail, ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,
- les pertes d'exploitation y compris les frais supplémentaires d'exploitation. Les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation peuvent être garantis au titre du « Pack Sécurité Financière »,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ou fabricant,
- les dommages résultant du non-respect de la réglementation générale relative à l'utilisation des appareils et accessoires de levage et des matériels roulants,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrement ou encrassement,
- les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
- les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat,
- les dommages consécutifs à des erreurs de saisie et de programmation,
- les dommages résultant d'infections informatiques* ou d'une cyber attaque*.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 39 et 40

(2) Biens assurés définis aux articles 1.1 et 1.2. à l'exception des espèces, titres et valeurs*

(3) Biens assurés définis à l'article 4.1.1

* Cf Lexique

5. LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En complément des frais fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti par le présent contrat pour effectuer la reconstruction, c'est-à-dire la mise en oeuvre de tous les moyens pour remettre les locaux professionnels sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre*, nous prenons également en charge sur présentation des justificatifs acquittés :

- le remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage » devant être engagée et ayant été réglée en cas de reconstruction des locaux sinistrés,
- les frais nécessaires à une remise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre* et que vous n'aviez pas exécutés**,
- les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation de tous objets mobiliers garantis,
- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage nécessaires pour arrêter la progression d'un sinistre* survenu dans vos locaux ou dans le voisinage,
- les frais occasionnés à l'ensemble des biens par les mesures de sauvetage des services de secours (pompiers...) ou de tout autre intervenant portant assistance aux personnes, en dehors de tout sinistre garanti,
- les frais de relogement, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire jusqu'à la remise en état des lieux sinistrés,
- les frais de démolition et de déblais des biens assurés, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires* imposées par décision administrative,
- le remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dès lors que leur intervention ne fait l'objet d'aucune obligation légale,
- les pertes indirectes, c'est-à-dire les dépenses induites par les démarches administratives consécutives au sinistre* (frais de courrier ...). **L'indemnisation des pertes indirectes ne peut en aucun cas servir à prendre en charge des honoraires d'avocats, d'experts d'assuré, ni à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise*, d'une vétusté*, d'une exclusion, d'un plafond de garanties ou d'un remboursement d'impôts.**

Tableau des garanties

Les garanties complémentaires	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"	À concurrence de 5% de l'indemnité versée au titre des bâtiments* sinistrés	Sans franchise*
Frais de remise en conformité de vos locaux professionnels sinistrés avec la législation et la réglementation	500 € par m ² de superficie développée de vos locaux professionnels	
Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis	Frais exposés avec un maximum de 6 400 € pour frais de garde-meuble	
Mesures de sauvetage	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Frais de relogement	Frais exposés pendant 2 ans	
Frais de démolition et de déblais	À concurrence de 10% de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	
Remboursement des honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité et protection de la santé, de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie (hors obligation légale)	À concurrence de 5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers	
Les pertes indirectes	À concurrence de 10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés	

* Cf Lexique

MES RESPONSABILITÉS

Nous garantissons, uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, votre responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise ainsi que votre responsabilité civile professionnelle.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si les conditions particulières le précisent.

6. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE À L'EXPLOITATION DE VOTRE ENTREPRISE

Lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers* ou par un préposé* à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et ne résultant ni de l'exécution d'une prestation, ni d'une erreur ou faute professionnelle.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

6.1 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

6.1.1 Les dommages aux biens mobiliers appartenant aux tiers

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens mobiliers appartenant à des tiers* et que vous avez endommagés à l'occasion de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
- immatériels* consécutifs subis par des tiers* et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

EXEMPLE : après avoir effectué des soins médicaux chez votre patient, au moment de repartir, vous faites tomber un vase et le cassez.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les dommages subis par les biens confiés* appartenant à vos clients. Ces dommages subis par les biens confiés* peuvent être garantis au titre de la garantie « Responsabilité civile professionnelle ».

6.1.2 L'atteinte accidentelle à l'environnement

6.1.2.1 Les dommages résultant d'atteinte accidentelle à l'environnement



Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité***,
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent résulter ni de l'exécution de la prestation ni d'une erreur ou faute professionnelle commise par vous ou un de vos préposés*.

Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile professionnelle telle que décrite au paragraphe 7.6.1.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

EXEMPLE : au moment du levage d'un bidon de produits dangereux, celui-ci s'écrase au sol et se déverse atteignant immédiatement la nappe phréatique.

6.1.2.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

6.1.3 Le vol commis par vos préposés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des vols, tentatives de vol, vandalisme, détournements et malversations commis par vos préposés* pendant l'exercice de leurs fonctions au préjudice des tiers*, **à la condition qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de cette infraction.**

* Cf Lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, des cyber données* commis par vos préposés*,
- les dommages résultant de malveillances internes relatives aux cyber données*, commises par vos préposés*.

6.1.4 Les véhicules déplacés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, y compris les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule ou sans leur autorisation.

EXEMPLE : vous et vos préposés* déplacez le véhicule d'un tiers, pour pouvoir accéder à votre chantier.

6.1.5 L'utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des dommages causés à des tiers* et provenant d'accidents*, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde et que vos préposés* utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, **la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre*.**

La présente garantie s'exerce à défaut ou en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

EXEMPLE : à la suite d'une panne informatique, votre préposé* emporte, dans sa voiture, l'ordinateur en réparation.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les dommages subis par le véhicule utilisé.

6.1.6 Les intoxications alimentaires

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un tiers*.

EXEMPLE : lors d'un vernissage dans votre galerie d'art, un invité est intoxiqué par les petits fours que vous avez vous-même confectionnés.

6.1.7 Les dommages survenus lors de foires – salons – marchés – expositions – manifestations

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, en raison de l'occupation de locaux ou emplacements qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 45 jours consécutifs).

EXEMPLE : lors du montage de votre stand dans une foire exposition, vous endommagez le sol des locaux qui vous ont été prêtés.

6.2 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE VOS PRÉPOSÉS*

6.2.1 Les dommages matériels subis par les biens de vos préposés*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des dommages matériels* subis par les véhicules et autres biens de vos préposés*, **sous réserve que le préposé* lésé n'en soit pas à l'origine.**

EXEMPLE : une étagère de votre entrepôt s'écroule sur la moto de votre préposé*.

6.2.2 La faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en tant qu'employeur sur le fondement de l'article L.452-1 du Code de la Sécurité sociale, lorsqu'un accident* de travail ou une maladie professionnelle occasionné à l'un de vos préposés* est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

A ce titre, nous garantissons le paiement :

- de la majoration des rentes, des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droits prévus à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre en réparation des préjudices extrapatrimoniaux prévus à l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale.

EXEMPLE : vous avez demandé à votre préposé* d'utiliser une machine ne disposant pas de dispositif de protection conforme et pour laquelle il n'était pas expérimenté. Ce dernier se blesse.

* Cf Lexique

6.2.3 La faute intentionnelle d'un co-préposé*

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale, en cas de dommages corporels* dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés* à l'égard d'un autre de vos préposés*.

6.2.4 Le recours de la Sécurité sociale

Nous garantissons le recours que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, à la suite d'un dommage corporel* causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

6.3 LA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES AIDES, ASSISTANTS BÉNÉVOLES OU CANDIDATS À L'EMBAUCHE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des dommages corporels* occasionnés aux aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents* du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

EXEMPLE : à l'issue d'un entretien d'embauche, en quittant vos locaux professionnels, un candidat glisse sur le sol qui vient d'être nettoyé et se casse le bras.

Tableau des garanties

Responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise	Montant maximum de garanties	Franchise*
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	
• Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
• Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* dont 300 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs	Sans franchise* pour les dommages corporels* et
• Vol par les préposés*	20 000 € par sinistre*	à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
• Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
• Faute inexcusable de l'employeur	3 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
• Utilisation de véhicules terrestres à moteur pour les besoins du service	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

* Cf Lexique

7. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion d'un sinistre*, cette garantie permet de compenser financièrement les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs subis par un tiers*, tant pendant l'exécution d'une prestation, qu'après réception de vos travaux ou livraison de vos produits.

Cette garantie est soumise à des dispositions particulières dans les cas suivants :

7.1 LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens confiés* appartenant à vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

EXEMPLE : en réparant une machine à laver, vous endommagez le hublot de celle-ci.

7.2 LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS APPARTENANT À VOS CLIENTS

Nous garantissons les dommages :

- matériels* subis par les biens existants immobiliers appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- immatériels* consécutifs subis par vos clients et seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.

EXEMPLE : lors de vos travaux de jardinage, vous êtes amené à couper une branche qui tombe sur la toiture de votre client et des tuiles sont cassées.

7.3 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ENGINS DE CHANTIERS EN FONCTION OUTIL

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés par des engins de chantier exclusivement lors de leur utilisation en fonction outil, tels que grues, monte-charges à moteur, défonceuses, pelles mécaniques, bulldozers, appareils élévateurs dont vous êtes propriétaire, utilisateur ou gardien.

EXEMPLE : en utilisant votre chariot élévateur immobilisé pour une opération de levage, celui-ci bascule et endommage le véhicule d'un tiers.

7.4 LES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison des intoxications alimentaires dont serait victime un client.

EXEMPLE : en tant que traiteur, l'un de vos clients est intoxiqué par les petits fours que vous avez vous-même confectionnés.

7.5 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PRODUIT DÉFECTUEUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés à des clients ou des tiers* par un produit défectueux fabriqué, livré ou commercialisé par vous :

- après constatation de la conformité du bien livré à la commande,
- dans la mesure où le défaut ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

EXEMPLE : vous livrez une télévision qui comporte un défaut et implose au moment de la mise sous tension.

7.6 L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

7.6.1 Les dommages résultants d'atteinte à l'environnement

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs à une atteinte accidentelle* à l'environnement :

- risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols, des eaux (affectation grave de l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux), de l'air et constitutive d'une détérioration directe mesurable de l'environnement **autre qu'une atteinte à la biodiversité*** ;
- atteinte aux espèces et habitats protégés (oiseaux migrateurs et aires de reproduction de mue et d'hivernage) survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Ces atteintes ne doivent pas être liées à l'exploitation de votre entreprise.

* Cf Lexique



Ces atteintes peuvent néanmoins relever de la garantie responsabilité civile exploitation telle que décrite au paragraphe 6.1.2.1.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle* lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

EXEMPLE : lors de la réalisation d'une fresque extérieure chez votre client, vous faites tomber accidentellement un produit solvant qui se répand sur le sol et atteint immédiatement le puits se trouvant à proximité. L'eau potable est contaminée.

7.6.2 Les frais de prévention

Nous garantissons les frais de prévention, avec notre accord ou sur demande de l'autorité administrative, visés par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 et son décret d'application n°2009-468 du 23 avril 2009 relatifs à la responsabilité environnementale en cas de menace imminente d'atteinte accidentelle à l'environnement et en vue d'éviter ou d'atténuer les dommages :

- pouvant affecter les sols, et engendrer un risque grave sur la santé humaine,
- pouvant affecter de manière grave l'état écologique, chimique, quantitatif ou le potentiel écologique des eaux,
- pouvant affecter gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

7.7 LES DOMMAGES NÉS DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, avant livraison-réception en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signés avec l'État, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF ou la RATP.

Tableau des garanties

Responsabilité civile professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Avant réception de vos travaux, prestations et / ou livraison de vos biens		Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre*	
• Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre*	
• Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre*	
• Dommages aux biens confiés* par vos clients survenus dans l'enceinte de l'entreprise	60 000 € par sinistre*	
• Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
• Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
Après livraison de vos biens et / ou réception de vos travaux et /ou exécution de vos prestations		
Tous dommages confondus (corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs) dont :	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
• Dommages corporels*	8 000 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	
• Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance* dont 1 500 000 € pour les dommages immatériels* consécutifs par sinistre* et par année d'assurance*	
• Atteinte accidentelle* à l'environnement	400 000 € par année d'assurance* sans pouvoir dépasser 200 000 € par sinistre*	
• Intoxications alimentaires	2 500 000 € par sinistre* et par année d'assurance*	

* Cf Lexique

8. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Dans la limite des plafonds mentionnés et sous réserve des exclusions prévues au contrat, ces garanties ne sont souscrites que si les conditions particulières le précisent.

8.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE LIÉE AUX VÉHICULES CONFIÉS

8.1.1 Les dommages subis par les véhicules confiés

Nous garantissons votre responsabilité suite aux dommages (y compris le vol) subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques (y compris leur contenu) confiés par vos clients dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir vous et vos préposés* contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

EXEMPLE : en tant que fleuriste, pour son mariage, un de vos clients vous confie son véhicule pour le décorer. Au moment de fixer la composition florale, vous endommagez le capot du véhicule.

8.1.2 Les dommages causés aux tiers

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 5, nous garantissons votre responsabilité ou celle de vos préposés* en tant que conducteur ou gardien d'un véhicule terrestre à moteur (avec ou sans remorque) confié par un client dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Cette garantie s'applique à titre de complément pour vous garantir, vous et vos préposés*, contre les conséquences d'une non-assurance ou d'une insuffisance de garantie du véhicule et, dans ce dernier cas, dans la limite de cette insuffisance.

Tableau des garanties

Responsabilité civile liée aux véhicules confiés	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages subis par les véhicules confiés par vos clients	60 000 € par sinistre*	Sans franchise* pour les dommages corporels* et à concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour les dommages matériels*
Dommages aux tiers*	Sans limitation de somme pour les dommages corporels* et à concurrence de 1 220 000 € par sinistre* pour les dommages matériels*	

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter les dommages subis par les véhicules confiés et causés aux tiers*, lorsque le conducteur du véhicule :

- se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
- a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
- ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage, ou la conduite sans permis valide ou approprié. La charge de la preuve nous incombe.

Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

* Cf Lexique

8.2 LA GARANTIE DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS

Après exécution de vos prestations, réception de vos travaux, ou livraison de vos produits, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, en raison de dommages immatériels* non consécutifs à un dommage et résultant directement :

- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de prestations commises par vous ou vos préposés*,
- d'erreurs, d'omissions, de fautes ou de négligences dans l'exécution de vos travaux par vous ou vos préposés*,
- d'une erreur de livraison du produit par vous ou vos préposés*, ou d'un vice du produit livré.

EXEMPLE : un expert-comptable fait appel à votre cabinet de recrutement. Vous ne contrôlez pas le CV d'un candidat qui a menti sur ses diplômes et qui a été retenu par l'employeur. Durant la période d'essai, l'employeur se rend compte de différentes erreurs commises par le candidat sur des déclarations URSSAF. Il vous réclame les sommes mises à charge au titre de sa responsabilité civile encourue vis-à-vis de ses clients.

Tableau des garanties

Dommages immatériels* non consécutifs	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dommages immatériels* non consécutifs	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières et par année d'assurance*	A concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les dommages immatériels non consécutifs et leurs conséquences, découlant d'un défaut de performance* des produits, matériels ou travaux réalisés et/ou facturés par vous lorsque ce défaut de performance* vous empêche de satisfaire à votre obligation de faire ou de délivrance,
- les frais d'études nécessaires à la reprise des travaux ou des prestations exécutés par vous ou vos préposés*,
- les dommages immatériels* résultant de travaux, de prestations ou livraison de produits que vous avez en tout ou partie sous-traités,
- les dommages immatériels* garantis au titre de la garantie optionnelle « Responsabilité civile des dirigeants »,
- les dommages résultant d'activités de conseil en investissements financiers,
- les atteintes au droit de la propriété industrielle ou intellectuelle, et les actions pour diffamation, divulgation de documents ou de secrets professionnels confiés à l'assuré.

8.3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

EXEMPLE : en qualité de dirigeant de société, votre responsabilité personnelle peut être recherchée en cas de faute liée à la gestion de votre société.

8.3.1 Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du dirigeant ou solidaire résultant des fautes séparables de ses fonctions commises aux préjudices des tiers* dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant au sein de l'entreprise, personne morale, désignée aux conditions particulières.

Par faute, il faut entendre toute inobservation par le dirigeant des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, toute erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission et tout acte fautif susceptible d'engager sa responsabilité civile personnelle ou solidaire.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

8.3.2 Responsabilité civile personnelle des dirigeants de l'entreprise en cas de faute liée à l'emploi et séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle du dirigeant résultant des fautes liées à l'emploi et séparables de ses fonctions commises à l'égard d'un préposé* de l'entreprise, personne morale, désignée aux conditions particulières.

Par faute liée à l'emploi, il faut entendre :

- toute faute lors de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou lors d'un licenciement individuel,
- toute discrimination prohibée par la loi,
- toute forme de harcèlement prohibée par la loi.

La garantie est acquise à l'assuré* pour autant que la faute soit jugée séparable de ses fonctions de dirigeant par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

* Cf Lexique

8.3.3 Responsabilité civile de l'entreprise en cas de faute non séparable des fonctions de dirigeant

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du souscripteur résultant d'une faute telle que définie à l'article 8.3.1 commises par le dirigeant à l'égard des tiers* et non séparable de ses fonctions de dirigeant.

La garantie est acquise au souscripteur pour autant que l'action en responsabilité diligentée à son encontre, conjointement ou postérieurement à celle diligentée contre le dirigeant, ait pour objet les mêmes faits ayant permis que la faute du dirigeant soit jugée non séparable de ses fonctions par décision de justice définitive et insusceptible de recours.

Tableau des garanties

Responsabilité civile des dirigeants	Montant maximum de garanties	Franchise*
Responsabilité civile des dirigeants	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières par sinistre* et par année d'assurance*	Sans franchise*
Les frais de défense viennent en déduction du montant de la présente garantie		

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les réclamations* fondées sur ou ayant pour origine :
 - une faute intentionnelle au sens de l'article L.113-1 du Code des assurances ou une faute dolosive commise par l'assuré*,
 - un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, ou une rémunération, auquel l'assuré* n'avait pas légalement droit,
- les réclamations* résultant de dommages causés directement ou indirectement :
 - par l'amiante ou par tout produit contenant de l'amiante,
 - par une atteinte à l'environnement,
 - à un préposé* du souscripteur sauf dans les cas visés à l'article 8.3.2,
- les réclamations* relatives à la réparation de tout dommage corporel*, matériel*, ainsi que tout dommage immatériel* consécutif à un dommage corporel* ou matériel*. Cette exclusion ne s'applique pas à la réparation des préjudices moraux visés à l'article 8.3.2,
- toutes amendes tant pénales que civiles, impôts, taxes, cotisations et redevances sociales ainsi que toutes astreintes et pénalités de toute nature mises à la charge de l'assuré* par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle. Cette exclusion ne s'applique pas aux dettes sociales mises à la charge de l'assuré* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce,
- les dettes sociales mises à la charge de l'assuré* par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L 651-2 du Code de commerce lorsque la date de création de la personne morale désignée aux conditions particulières est inférieure ou égale à 24 mois,
- toute caution pénale et/ou frais de constitution y afférent. Toutes sommes mises à la charge du dirigeant dans le cadre du règlement de la réclamation* qui ne refléteraient pas la réalité du préjudice subi par le tiers* plaignant, notamment les dommages et intérêts aggravés, punitifs ou exemplaires,
- les dirigeants de tout établissement financier, banque, organisme d'assurance, fonds ou société d'investissement à capital variable, société cotée en bourse, Organisme de Placements Collectifs de Valeurs Mobilières (OPCVM) y compris les caisses et organismes de retraite et de prévoyance et des fonds de pension,
- les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance par le souscripteur ou le dirigeant.

Est également exclue au titre de l'article 8.3.2, la prise en charge :

- des indemnités de licenciement, de préavis* et de congés payés,
- des rémunérations qui resteraient dues à un préposé* au titre de son contrat de travail.

Sont également exclues au titre de l'article 8.3.3 :

- les réclamations* résultant de la responsabilité contractuelle du souscripteur,
- les réclamations* résultant d'actes de concurrence déloyale, de parasitisme, de contrefaçon, de publicité mensongère et du non respect des droits d'auteur ainsi que du droit de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- les réclamations* engagées par le souscripteur à l'encontre du dirigeant assuré. Cette exclusion ne s'applique pas dans les cas visés aux articles 8.3.1 et 8.3.2,
- les réclamations* engagées à l'encontre du souscripteur en sa qualité de personne morale dirigeant de sociétés.

* Cf Lexique

9. MODALITÉS D'APPLICATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À « MES RESPONSABILITÉS »

9.1 MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est accordée à concurrence des montants indiqués aux tableaux de garanties, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article 9.2.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre* et par année d'assurance*, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres* se rattachant à une même année d'assurance*, la somme fixée.

9.2 ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Mode de déclenchement des garanties :

Les garanties de responsabilité civile, objet des articles 6, 7, 8 et défense objet de l'article 20, fonctionnent **en base réclamation**.

Article L.124-5 alinéa 4 du Code des assurances

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

Voir l'article A.112 DU CODE DES ASSURANCES – FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS en annexe des présentes conditions générales.

9.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

Votre garantie responsabilité civile s'exerce dans le monde entier à l'exception des États-Unis et du Canada.

Exclusions

Aux exclusions prévues aux articles 10 et 26, viennent s'ajouter :

- les réclamations* consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des États-Unis et du Canada,
- les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France, des Principautés d'Andorre et de Monaco.

9.4 DÉCHÉANCE

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres États membres de l'Union européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

* Cf Lexique

10. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VISÉES AUX ARTICLES 6, 7 ET 8 DE « MES RESPONSABILITÉS »

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, et celles spécifiques prévues aux articles 6, 7 et 8, viennent s'ajouter :

1. La perte de chance pour votre client de bénéficier d'un crédit d'impôt, de se voir octroyer un prêt ou un prêt à des conditions plus avantageuses.
2. Les conséquences pécuniaires de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 7.7.
3. Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé* (article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale), le surcoût des cotisations dues au titre des accidents* du travail et des maladies professionnelles ainsi que toute somme mise à votre charge en vertu d'une décision du Conseil des prud'hommes.
4. Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.
5. Les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L.211-1 du Code des assurances (cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties objets des articles 6.1.4, 6.1.5 et 8.1, ni aux appareils terrestres attelés*.
6. Les dommages causés par des appareils de navigation aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.
7. Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés* sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés*.
8. En cas d'atteinte accidentelle* à l'environnement, les dommages résultant d'un mauvais entretien* de matériel ou des installations, les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis au titre des dommages environnementaux ou du préjudice écologique.
9. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens meubles ou immeubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) dont vous, ou membre de votre famille, êtes propriétaires, locataires, ou emprunteurs. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.1.7.
10. Les responsabilités que vous encourez pour les dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait des locaux assurés définis à l'article 1.1 et des aménagements extérieurs définis à l'article 4.1.1.
11. Les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760 et 1351 et suivants du Code civil. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 6.1.7.
12. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs occasionnés aux biens meubles faisant l'objet d'une activité de dépôt-vente à titre principal ou d'un contrat de transport à titre principal.
13. Les dommages matériels* et immatériels* consécutifs résultant des travaux ou prestations ne faisant pas l'objet de vos obligations contractuelles.
14. Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que vous avez choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels vous devez vous conformer dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
15. Les conséquences dommageables de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
16. Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.
17. Les dommages provenant de l'utilisation ou de la mise en vente de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur.
18. Les frais nécessaires pour réparer, remplacer ou rembourser les biens fournis ou les travaux réalisés, objets de vos engagements contractuels, que la prestation à l'origine du dommage ait été ou non sous-traitée.
19. Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.

* Cf Lexique

20. Les dommages immatériels* et les frais de dépose repose, non consécutifs à des dommages corporels* ou matériels* garantis.
21. Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles notamment à titre de punition ou à titre exemplaire.
22. Les frais de retrait d'un bien du marché, c'est-à-dire les dépenses de :
 - mise en garde du public et des détenteurs du produit ou matériel,
 - repérage et de recherche du produit ou matériel,
 - transport, d'isolement ou de destruction du produit ou matériel,
 - location de personnel affecté aux opérations de retrait.
23. Sauf cas de force majeure, les dommages causés par les eaux, résultant d'une absence de bachage ou de l'adoption de modalités de bâchage dont il est établi qu'elles étaient insuffisantes ou impropres à protéger efficacement les biens.
24. Les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution par l'assuré des engagements contractés vis-à-vis de son client, qu'il s'agisse de réaliser les travaux ou de livrer les biens convenus.
25. Les dommages causés par les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
26. Les dommages résultant de l'emploi que vous faites d'explosifs.
27. Les dommages engageant la responsabilité :
 - des constructeurs, fabricants ou assimilés en application des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
 - des vendeurs d'immeubles et/ou des promoteurs d'immeubles en application des articles 1646-1 et 1831-1 du Code civil,
 - en tant que sous-traitant, à l'égard de l'entreprise dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de ces mêmes articles.
28. Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
29. Les dommages causés par les produits livrés et qui sont destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique, nucléaire ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens ou spatiaux.
30. Les dommages résultant de la construction, de la réparation et de l'entretien de navires de plus de 200 tonneaux de jauge brute et d'unités offshore.
31. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-64 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.
32. Les conséquences de la responsabilité civile personnelle du dirigeant de société, ou celle des personnes à qui cette fonction aurait été attribuée. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la garantie, objet de l'article 8.3.
33. Les dommages résultant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique en vertu d'une obligation légale, y compris l'organisation de manifestations ou d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur.
34. Les dommages résultant de travaux de traduction, de création de logiciels ou de site internet.
35. Les dommages résultant d'infections informatiques introduites par l'intermédiaire d'un support dont vous connaissiez l'état de contamination ou qui résultent de l'utilisation volontaire de logiciels ou progiciels au mépris de la réglementation en vigueur relative à la protection des logiciels.

* Cf Lexique

PACK MOBILITÉ

Le Pack Mobilité intervient uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et comprend les garanties "Dommages aux biens hors de vos locaux" et "Vol des biens hors de vos locaux".

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos conditions particulières le précisent.

11. LA GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS HORS DE VOS LOCAUX

11.1 LES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons lorsqu'ils se trouvent hors de vos locaux professionnels et qu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance :

- le mobilier (chaises, bureaux, tables...) et le matériel (ordinateurs, imprimantes, ...) vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- vos biens et effets vestimentaires personnels ainsi que ceux de votre personnel (**sauf espèces, titres et valeurs***),
- les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs***) appartenant à un tiers*, dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, dès lors que votre responsabilité n'est pas engagée,
- les espèces, titres et valeurs* résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Ainsi, ces biens sont notamment garantis lorsqu'ils se trouvent chez vos clients et sur les lieux des salons, foires ou manifestations, auxquels vous participez pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que leurs accessoires ou éléments fixés aux véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils terrestres attelés*,
- les informations mémorisées sur supports informatiques et les frais de reconstitution de ces informations,
- les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies et sculptures d'une valeur unitaire supérieure à 1,5 fois l'indice* et d'une valeur globale supérieure à 15 fois l'indice*.

11.2 LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

11.2.1 Hors transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 11.1 par les événements suivants survenant en dehors de tout transport :

- **L'incendie et les événements assimilés**

Nous garantissons les dommages causés par :

- l'incendie et les dommages de fumée consécutifs,
- la fumée sans incendie due à un événement accidentel* (par exemple : dysfonctionnement d'un appareil),
- la chute de la foudre sur des locaux,
- l'implosion et l'explosion.

- **Les dommages électriques**

Nous garantissons les dommages causés par un court-circuit, une surtension ou une sous-tension.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages causés aux fusibles, résistances chauffantes, ampoules, tubes électroniques ou cathodiques,
- les dommages causés par l'usure* ou un mauvais entretien* ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.

* Cf Lexique

• Les dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages causés par les écoulements d'eau accidentels* provenant directement :

- des fuites, ruptures, débordements :
 - des conduites d'eau enterrées ou non,
 - des installations de chauffage (chaudières...) et des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils à effet d'eau (lave-linge, lave-vaisselle...),
 - des chéneaux et gouttières.
- des infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers :
 - des toitures et des balcons couvrants,
 - des murs de façades,
 - des carrelages et joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (WC, douches, éviers...),
 - de toutes leurs ouvertures (fenêtres, portes...) dès lors qu'elles sont fermées.
- de tout autre événement, dès lors que la responsabilité en incombe exclusivement à un ou plusieurs tiers* identifiés.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre* garanti,
- les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments* assurés au travers des murs de façades consécutifs à une inondation définie. Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie « Les événements climatiques »,
- les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les conditions de stockage entraînent le sinistre* ou en aggravent les conséquences.

• Les événements climatiques

Nous garantissons les dommages causés par :

- la tempête, c'est-à-dire le vent et/ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (un arbre par exemple) d'une intensité exceptionnelle. Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments* de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace ainsi que :
 - par l'effondrement d'une toiture sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
 - par la chute d'un arbre sous l'effet de l'accumulation de la neige ou de la glace,
- les dommages de mouille consécutifs à la tempête, la grêle ou au poids de la neige ou de la glace lorsqu'un bâtiment* est détérioré par un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance,
- l'avalanche,
- l'inondation, c'est-à-dire :
 - les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, naturels ou artificiels,
 - les remontées de nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
 - l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées,
 - une coulée de boue.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages causés par les inondations provoquées par les mers et océans,
- les dommages causés par le gel.

• Le choc de véhicules

Nous garantissons les dommages causés par :

- le choc direct d'un véhicule terrestre à moteur même si son propriétaire n'est pas identifié,
- la chute ou le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux (satellites...), ou d'objets tombant de ces appareils et engins ainsi que le franchissement du mur du son.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les dommages causés par le choc de véhicule :

- vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés* pendant leur service,
- conduit par vous, votre conjoint ou une personne dont vous êtes civilement responsable.

* Cf Lexique

- **Le bris**

- **Le bris de matériel**

Nous garantissons les dommages causés directement par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus au présent article, au matériel visé à l'article 11.1 tel que matériels professionnels portatifs, terminaux de paiement, ordinateurs, tablettes tactiles, téléphones :

- vous appartenant ou faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

- **Le bris de véhicule outil***

Par dérogation aux exclusions prévues à l'article 11.1, nous garantissons les dommages causés directement par le bris, c'est-à-dire toute destruction ou détérioration accidentelle*, consécutive à un événement autre que ceux prévus au présent article, au véhicule outil* tel que chariots élévateurs, pelles mécaniques, compresseurs d'air attelés, ou tout engin de même usage :

- vous appartenant ou faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- lorsqu'ils sont en activité, à l'occasion des opérations de démontage et de remontage, au repos,
- dans les locaux professionnels ou l'enceinte de l'entreprise, sur les chantiers,
- et utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Le bris de véhicule outil* doit être consécutif aux principaux événements suivants :

- a) collision, chute, choc contre un corps fixe ou mobile, introduction accidentelle de corps étrangers, déraillement, renversement du matériel assuré ;
- b) glissement ou affaissement de terrain, éboulement, coulée de boue, effondrement de pont et de voie de circulation ;
- c) action ou irruption accidentelle de liquides extérieurs au matériel endommagé.

Nous garantissons également :

- les frais de déblaiement nécessaires aux travaux de réparation ainsi que les frais liés au versement, renversement du véhicule outil*,
- les dommages causés aux parties en verre du véhicule outil*.

Le + contrat

BRIS DE MATÉRIEL

Lorsque votre matériel utilisé pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage*.

Le + contrat

BRIS DE VÉHICULE OUTIL*

Au titre de l'événement bris, votre véhicule outil* est garanti en tous lieux y compris dans vos locaux professionnels ou l'enceinte de l'entreprise.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- **Au titre du bris :**

- les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens,
- les machines à caractère de prototype ou n'ayant pas fait leurs preuves sur le marché,
- les dommages au matériel qui vous est confié ou prêté. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, ou d'une location courte durée auprès d'un professionnel de la location,
- les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance,
- les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, bailleurs, monteurs, réparateurs, fournisseurs ou prestataires de services. Toutefois, si ceux-ci déclinent expressément leur responsabilité et si la cause du dommage est garantie par le contrat, nous prenons en charge le sinistre et exerçons nous-mêmes le recours s'il y a lieu,
- les dommages occasionnés par un montage, une exploitation, une modification, une maintenance, une réparation ou une utilisation de pièces, non conformes aux normes et prescriptions du constructeur ou fabricant,
- les dommages résultant du non-respect de la réglementation générale relative à l'utilisation des appareils et accessoires de levage et des matériels roulants,
- les dommages dus à des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- les dommages résultant de la corrosion, oxydation, condensation, sécheresse, humidité, variation de température, empoussièrisme ou encrassement,

* Cf Lexique

- les rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures,
- les dommages consécutifs à des erreurs de saisie et de programmation,
- les dommages résultant d'infections informatiques* ou d'une cyber attaque*.
- **Au titre du bris de matériel :**
 - les pertes d'exploitation y compris vos frais supplémentaires d'exploitation. Les pertes d'exploitation et les frais supplémentaires d'exploitation peuvent être garantis au titre du « Pack Sécurité Financière »,
 - les dommages qui sont pris en charge au titre des autres événements garantis par le présent contrat.
- **Au titre du bris de véhicule outil* :**
 - les pièces, outils, organes nécessitant, de par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre* reste limité à ces biens :
 - les pneumatiques, bandages de roues, chaînes et bandes de quelques natures qu'elles soient, chemins de roulement des véhicules à chenilles,
 - les batteries d'accumulateurs,
 - les dents, tranchants ou couteaux interchangeables des cuillers, lames, boucliers, godets et pièces analogues,
 - les courroies, les câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, les accessoires non métalliques et les tuyauteries flexibles des circuits hydrauliques, sauf lorsque ces dommages sont consécutifs à un sinistre garanti,
 - les pertes ou les dommages aux liquides ou fluides de toute nature contenus dans les carter, cuves ou réservoirs,
 - les dommages consécutifs à une prise en masse des produits contenus dans le matériel assuré,
 - les frais de nettoyage, de séchage ou de décapage non consécutifs à un sinistre indemnisable,
 - les dommages causés aux optiques de phares, sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti ayant atteint d'autres parties du bien assuré,
 - les dommages d'origine interne pour les biens assurés ayant, au jour du sinistre, plus de 5 ans depuis leur première mise en service,
 - les pertes d'exploitation y compris vos frais supplémentaires d'exploitation,
 - les dommages engageant la responsabilité civile visée à l'article L.211-1 du Code des assurances (cet article est relatif à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils terrestres attelés*,
 - les dommages autres que le Bris. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils terrestres attelés*.

11.2.2 Pendant le transport des biens assurés

Nous garantissons les dommages causés directement aux biens assurés définis à l'article 11.1 par les événements suivants et survenant lors de leur transport au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés* avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières :

- choc accidentel* du véhicule transporteur avec un corps fixe ou mobile,
- versement, renversement du véhicule transporteur,
- incendie ou explosion du véhicule transporteur,
- chute ou choc lors du chargement ou du déchargement du véhicule transporteur.

Nous garantissons également les dommages causés à ces biens par une variation de température consécutive à l'un des événements ci-dessus.

Au titre du bris du véhicule outil*

Par dérogation aux exclusions prévues à l'article 11.1, nous garantissons le bris causé directement au véhicule outil* lorsqu'il est tracté ou transporté par voie terrestre.

Tableau des garanties

Pack Mobilité	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Dommages aux biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières pour le matériel À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières multipliée par 2 pour le véhicule outil* sans franchise pour les parties en verre
Les espèces, titres et valeurs* (hors et pendant le transport)	À concurrence de 20 % de la somme assurée au titre des dommages aux biens hors de vos locaux, avec un maximum de 16 000 €	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

* Cf Lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages aux véhicules, cette exclusion ne s'applique pas au bris du véhicule utilitaire* lorsqu'il est tracté ou transporté par voie terrestre,
- la perte, la disparition et/ou le vol des biens transportés,
- le transport de matières inflammables, corrosives ou comburantes,
- les dommages causés par :
 - le vice propre des biens transportés,
 - une insuffisance ou une défectuosité d'emballage, de conditionnement ou d'arrimage des biens transportés,
 - l'eau dans les véhicules découverts,
- les dommages subis par les biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal,
- les dommages subis par les biens transportés alors que le conducteur du véhicule :
 - se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
 - ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage ou la conduite sans permis valide ou approprié. La charge de la preuve nous incombe. Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

12. LA GARANTIE OPTIONNELLE : VOL DES BIENS HORS DE VOS LOCAUX

12.1 HORS TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 11.1 résultant d'un vol :

- par effraction des locaux renfermant ces biens, autres que vos locaux professionnels. Par effraction, on entend tout forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert,
- par agression, c'est-à-dire l'utilisation volontaire de la force (atteinte à l'intégrité physique) ou l'intimidation par un tiers* (menaces verbales ou par gestes), ayant immédiatement précédé, accompagné ou suivi le vol de ces biens.

Concernant vos espèces, titres et valeurs*, nous garantissons le vol par agression, au cours de vos tournées, sur les marchés où vous exercez vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, lors des transferts de fonds de ces marchés vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces marchés et votre habitation et vice versa.

Nous intervenons au titre de la présente garantie, lorsque la garantie vol, tentative de vol et vandalisme définie à l'article 4.2 n'est pas souscrite.

CONDITIONS DE GARANTIE

Le dispositif de fermeture* des locaux renfermant les biens n'est ni un cadenas de classe 1, 2 ou 3, ni un verrou coulissant ni une targette loquet.

En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés*,
- le vol de métaux précieux et semi précieux : l'or, l'argent, le platine, le palladium, le titane et le vermeil.

* Cf Lexique

12.2 PENDANT LE TRANSPORT DES BIENS ASSURÉS

Nous garantissons la disparition des biens assurés définis à l'article 11.1 pendant leur transport, y compris au cours des opérations de chargement et de déchargement, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, leur remorque et leur semi-remorque dont vous ou vos préposés* avez l'usage, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et résultant du vol :

- du véhicule transporteur,
- de ces biens suite à l'effraction du véhicule transporteur ou à l'agression de son conducteur, et l'usage de fausse clé,
- commis à l'occasion d'un accident* du véhicule transporteur.

Nous garantissons également le vol du contenu du véhicule transporteur en dehors d'opérations de livraison ou d'approvisionnement, lorsqu'il y a effraction du véhicule remisé.

Notre garantie intervient lorsque vos biens professionnels sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

CONDITIONS DE GARANTIE

Hors période d'exercice de votre activité professionnelle (congés, après les heures de travail, week-end,...) le véhicule transporteur doit être remisé :

- dans un local clos et couvert, avec effraction du local,
- dans un parking gardienné ou privé.

En cas de non-respect de ces obligations, la garantie ne sera pas acquise.

Tableau des garanties

Pack Mobilité	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Vol des biens hors de vos locaux (hors et pendant le transport)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières (1)	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- le vol des biens transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos,
- le vol dont seraient auteurs ou complices les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou vos préposés*,
- le vol des biens faisant l'objet d'un contrat de transport à titre principal,
- les dommages subis par les biens transportés alors que le conducteur du véhicule :
 - se trouvait, au moment du sinistre, en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, sous l'influence de stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir son état,
 - ne pouvait justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur et approprié à la catégorie du véhicule, et que le sinistre* est en relation avec cet état ou cet usage ou la conduite sans permis valide ou approprié. La charge de la preuve nous incombe. Cette exclusion ne s'applique pas si le conducteur est un préposé* du souscripteur à condition que ce dernier ou son représentant légal ne soit pas passager du véhicule.

13. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du Pack mobilité s'exercent exclusivement lorsque les biens hors locaux sont situés dans les pays de l'Union européenne, la Suisse, les Iles Anglo-Normandes, les Principautés d'Andorre et de Monaco.

(1) Selon l'évaluation des biens assurés prévue aux articles 35 et 36

* Cf Lexique

PACK SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Le Pack Sécurité Financière intervient uniquement dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières et comprend les garanties "Pertes d'exploitation" et "Perte définitive de la valeur vénale du fonds".

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos conditions particulières le précisent.

14. LA GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION

14.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie pertes d'exploitation permet d'indemniser, sous certaines conditions :

- la perte de votre marge brute sur chiffre d'affaires ou sur recettes, honoraires, commissions.
La marge brute correspond à la différence entre le chiffre d'affaires corrigé de la variation des stocks, de la production immobilisée (prestations de services, vente de marchandises, production de biens) et des achats consommés (achats de matières premières, de marchandises, d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks),
- vos frais supplémentaires d'exploitation, c'est-à-dire tous les frais que vous engagez, **avec notre accord**, en vue d'éviter ou de limiter vos pertes d'exploitation.

EXEMPLE : un dégât des eaux endommage votre local professionnel et ne vous permet plus d'y exercer votre activité. Pour limiter vos pertes d'exploitation, avec notre accord, vous louez temporairement un autre local ainsi que du matériel de remplacement.

14.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie pertes d'exploitation est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants :

- a) Un événement garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :
 - incendie et événements assimilés,
 - dommages électriques,
 - dégâts des eaux,
 - événements climatiques,
 - bris des vitres, vitrines et enseignes,
 - choc de véhicules.
- b) Un événement garanti aux articles 22 et 23 :
 - catastrophes naturelles,
 - acte de terrorisme ou attentat.
- c) La pollution accidentelle* de l'air, du sol, des eaux ou une fuite de gaz affectant l'environnement du terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
- d) Si l'option vol, tentative de vol et vandalisme est souscrite l'évènement vol, tentative de vol et vandalisme défini à l'article 4.2 (à l'exception du vol des espèces, titres et valeurs*)
- e) Si l'option bris de matériel est souscrite, l'évènement bris garanti à l'article 4.3.2.

2. Atteinte à l'outil de production

- a) La détérioration de votre outil de production

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-avant doit avoir endommagé votre outil de production, c'est-à-dire :

- vos locaux professionnels :
 - les bâtiments* situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières et utilisés pour l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ainsi que les agencements intérieurs (carrelages, revêtements de sol, peintures, vitreries...),
 - les installations nécessaires à la viabilité des bâtiments* assurés (chauffage, électricité, eau courante...),
 - les installations extérieures fixées aux bâtiments* assurés même si celles-ci ne sont pas nécessaires à leur viabilité (enseignes, stores, panneaux publicitaires...),

* Cf Lexique

- le contenu de vos locaux professionnels :
 - le mobilier et le matériel vous appartenant et utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
 - les marchandises vous appartenant, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
 - les biens confiés*, c'est-à-dire tout bien meuble (**sauf espèces, titres et valeurs***) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
- si l'option dommages à vos aménagements extérieurs est souscrite et dès lors que ces biens se trouvent sur le terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou aux abords immédiats* de ce terrain :
 - le terrain, les murs de clôture, les murs d'enceinte et de soutènement, les voies d'accès et les parkings,
 - les aires de jeux et de sports (courts de tennis de plein air, table de Ping-pong de plein air...) ainsi que leurs accessoires,
 - les piscines et leurs accessoires ainsi que les installations nécessaires à leur viabilité,
 - les terrasses, les abris modulaires (tivolis, barnums, stores, auvents,...), les containers et les appareils distributeurs automatiques (y compris leurs accessoires, installation et contenu) non fixés aux bâtiments* assurés,
 - les capteurs solaires, les éoliennes, les canalisations de distribution des eaux et les installations électriques extérieures qui ne sont pas fixés aux bâtiments* assurés et qui ne sont pas nécessaires à la viabilité de ceux-ci,

b) L'impossibilité d'accès à votre outil de production

L'impossibilité d'accès à votre outil de production doit résulter des dommages matériels* survenant à moins de 500 mètres de vos locaux professionnels définis à l'article 1.1, dès lors que ces dommages auraient été pris en charge au titre des garanties couvrant les événements 1.a), 1.b) et 1.c) visés à l'article 14.2, s'ils avaient affectés lesdits locaux professionnels :

- incendie et événements assimilés,
- dommages électriques,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques,
- bris des vitres, vitrines et enseignes,
- choc de véhicules,
- catastrophes naturelles,
- acte de terrorisme ou attentat,
- la pollution accidentelle* de l'air, du sol, des eaux ou une fuite de gaz affectant l'environnement du terrain situé à l'adresse indiquée aux Conditions particulières.

3. Interruption ou réduction momentanée de votre activité

L'atteinte à votre outil de production doit avoir généré l'interruption ou la réduction momentanée de tout ou partie de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Cette interruption ou réduction momentanée doit nécessairement être suivie d'une reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières dans les 12, 18 ou 24 mois (si choix de la formule « au réel » et selon période d'indemnisation déclarée aux conditions particulières) suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production.

La reprise de vos activités professionnelles s'effectue lorsque la marge brute de votre entreprise n'est plus affectée par l'événement garanti.

14.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Selon votre choix à la souscription de la garantie pertes d'exploitation, vous serez indemnisé selon l'une ou l'autre des deux formules décrites ci-après, **à l'exception des pertes d'exploitation suite à vol et des pertes d'exploitation suite à bris de matériel qui ne peuvent être indemnisées que selon la formule « au forfait ».**

Les charges d'exploitation économisées, c'est-à-dire toutes les charges que vous cessez de supporter du fait de la survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, viennent en déduction de votre indemnisation.

14.3.1 Formule « au réel »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement du montant de la perte réelle subie, déterminée par expertise, à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales.

L'indemnisation ne peut excéder ni la période d'indemnisation, ni la somme indiquées aux conditions particulières.

La période d'indemnisation débute à la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production et prend fin le jour où, suite à la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, vous ne subissez plus, à dire d'expert, de perte de marge brute sur chiffre d'affaires ou sur recettes, honoraires, commissions.

* Cf Lexique

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières dans les 12, 18 ou 24 mois (selon période d'indemnisation) suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation. Si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

14.3.2 Formule « au forfait »

Cette formule d'indemnisation consiste au versement de :

- 100 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières sont, à dire d'expert, totalement arrêtées,
- 50 % du montant forfaitaire journalier indiqué aux conditions particulières, si vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières sont, à dire d'expert, partiellement arrêtées.

La période d'indemnisation commence au troisième jour ouvré* suivant la survenance de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production, et ne peut excéder la durée maximum indiquée au tableau de garanties ci-après.

Si vous ne reprenez pas vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières dans les 12 mois suivant la date de survenance de l'événement garanti ayant atteint votre outil de production, aucune indemnité ne vous est due au titre de la garantie pertes d'exploitation. Toutefois, si vous avez perçu des indemnités au titre de la présente garantie, vous devrez nous les restituer.

Tableau des garanties

Pertes d'exploitation	Formules d'indemnisation	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Pertes d'exploitation	« Au réel »	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières
	« Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux conditions particulières multipliée par 150 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à vol	« Au forfait »	À concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux conditions particulières multipliée par 60 jours ouvrés*	2 jours ouvrés*
Pertes d'exploitation suite à bris de matériel			

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les pertes d'exploitation résultant :

- d'un retard dans la reprise de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières :
 - en raison d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,
 - qui ne serait pas la conséquence directe de l'événement garanti ayant affecté votre outil de production,
- d'un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,
- d'un bris de matériel ou infection informatique* provoqué(e) par une cyber attaque*,
- d'une cessation d'activité volontaire.

15. LA GARANTIE OPTIONNELLE : PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS

15.1 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds permet d'indemniser, sous certaines conditions, la perte partielle ou totale de la valeur marchande de votre fonds, déterminée à dire d'expert, en fonction de ses éléments incorporels (tels que droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseignes, nom commercial).

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds permet également de garantir, sous certaines conditions, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en qualité de gérant libre du fonds sinistré vis-à-vis de votre propriétaire, en raison de la perte définitive de tout ou partie de votre clientèle.

EXEMPLE : un incendie détruit entièrement le local professionnel que vous louez et votre propriétaire refuse de le reconstruire, vous obligeant à vous réinstaller dans un autre lieu entraînant ainsi la perte de votre clientèle.

* Cf Lexique

15.2 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds est acquise si les conditions 1, 2 et 3 ci-dessous sont réunies :

1. La survenance de l'un des événements suivants, garanti à l'article 2 et à l'article 4.1.2 :

- incendie et événements assimilés,
- dégâts des eaux,
- événements climatiques,
- choc de véhicules.

2. Détérioration de l'outil de production

La survenance de l'un des événements garantis cités ci-dessus doit avoir endommagé votre outil de production défini à l'article 14.2.

3. Impossibilité définitive d'exercer votre activité dans les conditions originelles

La détérioration de votre outil de production doit avoir généré une perte de tout ou partie des éléments incorporels définis à l'article 15.1.

Le lien de causalité entre la perte de valeur du fonds et la détérioration de l'outil de production par l'un des événements cités au paragraphe 1 du présent article est déterminé à dire d'expert.

a) Disparition de la totalité de la clientèle attachée à votre fonds

Il y a perte totale du fonds lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité complète et définitive de poursuivre l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières dans les locaux professionnels sinistrés et que les transférer ailleurs vous fait perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de réoccuper les locaux d'origine doit résulter :

- **si vous êtes locataire**,
 - de la résiliation anticipée de votre bail par le propriétaire, en application de l'article 1722 du Code civil,
 - du refus par le propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux sinistrés,
 - d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état lesdits locaux.
- **si vous êtes propriétaire ou copropriétaire**, d'une impossibilité juridique de reconstruire ou remettre en état vos locaux.

b) Diminution de certains éléments incorporels de votre fonds

Il y a perte définitive partielle lorsqu'il y a diminution ou disparition des éléments incorporels constituant la valeur du fonds, cités ci-après :

- diminution de la surface exploitée de vos locaux d'origine,
- perte d'une partie de votre clientèle suite à la réinstallation de votre fonds dans un autre lieu.

c) Perte de tout ou partie de la clientèle en cas de gérance libre

La perte définitive de tout ou partie de la clientèle doit résulter du transfert du fonds dans un autre lieu suite à la détérioration des locaux sinistrés, en raison d'une obligation juridique imposée à votre propriétaire.

15.3 LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

15.3.1 Montant de la garantie

Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme indiquée aux conditions particulières.

La base d'évaluation est constituée des éléments incorporels de votre fonds défini à l'article 15.1, **à l'exclusion de tout bien immeuble, meuble, du matériel et des marchandises.**

La valeur vénale de ces biens incorporels prise en compte est celle au jour de la survenance de l'événement garanti ayant endommagé votre outil de production.

15.3.2 Dispositions spécifiques à la perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds

L'indemnité versée en cas de perte définitive totale ne peut se cumuler avec l'indemnité pertes d'exploitation.

Si vous avez déjà perçu une indemnité au titre de la garantie pertes d'exploitation et que vous n'avez finalement pas repris vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, une compensation sera opérée entre cette somme et l'indemnité due au titre de la garantie perte définitive totale de la valeur vénale de votre fonds.

15.3.3 Dispositions spécifiques à la perte définitive partielle de la valeur vénale de votre fonds

Si nous vous devons une indemnité tant au titre de la garantie pertes d'exploitation qu'au titre de la garantie perte définitive partielle de la valeur vénale du fonds, nous vous indemnisons en vertu des dispositions qui vous sont le plus favorables.

Tableau des garanties

Perte définitive de la valeur vénale du fonds	Montant maximum de garanties par sinistre*	Franchise*
Perte définitive de la valeur vénale du fonds	À concurrence de la somme indiquée aux conditions particulières	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, vient s'ajouter la perte définitive de la valeur vénale du fonds résultant de :

- l'impossibilité de reconstituer votre fonds, en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,
- un événement garanti ayant affecté votre outil de production survenant après cessation des paiements, liquidation judiciaire ou cessation d'activité,
- la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire,
- l'impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés provenant de votre fait ou de votre volonté.

16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le + contrat

PLURALITÉ DE LOCAUX

En cas de pluralité de locaux professionnels assurés par nos soins, et relevant d'une seule comptabilité, la garantie pertes d'exploitation et, lorsqu'elle est également souscrite, la garantie perte définitive de la valeur vénale du fonds, bénéficie(nt) à l'ensemble de vos locaux, bien que le Pack Sécurité Financière ne soit souscrit que pour un seul d'entre eux.

Ces dispositions s'appliquent également aux garanties pertes d'exploitation suite à vol et suite à bris de matériel, à la condition que :

- l'option vol, tentative de vol et vandalisme telle que définie à l'article 4.2 soit souscrite pour le local sinistré,
- l'option bris de matériel telle que définie à l'article 4.3 soit souscrite pour le local sinistré.

* Cf Lexique

PACK PROTECTION JURIDIQUE

Le Pack Protection Juridique comprend les garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale ».
Dans la limite des montants mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos conditions particulières le précisent.

L'assureur de ces garanties (désigné par « nous » ci-après) est :

Covéa Protection Juridique

Société anonyme, au capital de 88 077 090,60 euros – RCS Le Mans 442 935 227 – APE 6512Z – TVA : FR74 442 935 227

Siège social : 33, rue de Sydney – 72045 Le Mans Cedex 2

Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les sinistres* sont gérés par « nous », assureur désigné ci-dessus.

L'assuré* est désigné par « vous » dans les présentes garanties.

17. LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE PROFESSIONNELLE

17.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

• La prévention et l'information juridique

En prévention de tout litige*, nous vous informons en langue française, par téléphone, sur vos droits et vous fournissons alors les renseignements juridiques qui vous sont utiles pour la sauvegarde de vos intérêts, en application du droit français.

Notre Service d'Assistance Juridique est accessible sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h30 (hors jours chômés ou fériés). Pour le joindre, il vous suffit de composer le **01 49 14 88 88**, muni de vos coordonnées ainsi que de votre numéro de contrat Multirisque Professionnelle.

• La recherche d'une solution amiable

En présence d'un sinistre*, nous vous conseillons pour réunir les éléments de preuve nécessaires à la constitution de votre dossier et effectuons toutes démarches amiables auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution négociée au mieux de vos intérêts.

Toutefois, à ce stade, en vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou que nous en sommes, informé(s).

Vous avez le libre choix de votre avocat.

• La défense judiciaire

En cas de nécessité de défendre l'affaire devant les tribunaux, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat que vous aurez choisi** pour vous assister ou vous représenter dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après.

Conseillé par votre avocat, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

• L'exécution

Nous veillons à l'application de l'accord amiable négocié ou de la décision de justice obtenue, si besoin en liaison avec votre huissier de justice et prenons en charge les frais nécessaires dans la limite du montant maximum de garanties mentionné au tableau des garanties ci-dessous, **à l'exclusion des frais d'exequatur* d'une décision hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.**

Quel que soit le stade d'avancement de votre dossier, amiable ou judiciaire, nous cessons notre prise en charge si votre adversaire est sans domicile connu et/ou insolvable.

Une nouvelle prise en charge pourra intervenir si des informations nouvelles et fondées permettent de localiser votre débiteur et/ou attestent de sa solvabilité.

* Cf Lexique

17.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge l'ensemble des frais et honoraires afférents à **des actes et démarches pour lesquels nous avons donné notre accord préalable** :

- le coût des enquêtes, des consultations, des actes d'huissier,
- le coût des expertises amiables diligentes,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre vos intérêts devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après,
- les frais d'exécution.

L'ensemble de ces frais et honoraires est réglé ou remboursé dans la limite du montant maximum de garanties par sinistre* mentionné au tableau des garanties ci-dessous.

Tableau des garanties

Protection Juridique Professionnelle	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

Cas particulier de l'action de groupe instaurée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Dans le cas d'une ou de plusieurs actions de groupe exercées à votre rencontre, motivées par les mêmes manquements, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour la défense de vos intérêts dans le cadre de cette ou de ces actions de groupe mais aussi de toute action individuelle fondée sur les mêmes manquements constatés par un juge, dans la limite d'un seul plafond global de dépenses de 20 000 €.

Dans ce plafond global de dépenses :

- les honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour la défense de vos intérêts à l'occasion de ces actions, vous seront remboursés dans les limites du « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* »,
- les honoraires que votre avocat ou un autre mandataire pourrait vous facturer pour la mise en œuvre de la décision ou des décisions de justice, vous seront remboursés dans la limite d'un forfait de 500 € H.T. soit 600 T.T.C. (TVA à 20%) quel que soit le nombre de consommateurs concernés par la ou les actions engagées à votre rencontre.

L'ensemble des frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs ne sont pas pris en charge par notre société.

17.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons les litiges* qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils surviennent dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ou sous-traitées.

Pour que les litiges survenus dans l'exercice d'une activité professionnelle non déclarée aux conditions particulières mais sous-traitée soient garantis, il faut néanmoins que cette activité sous-traitée soit souscriptible auprès de BPCE IARD et que vous soyez assuré au titre de votre responsabilité civile professionnelle auprès de BPCE IARD.

Vous devez justifier par tout document contractuel que ces activités ont été sous-traitées,

- ils surviennent dans l'un des domaines assurés,
- leurs éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- leur intérêt financier est supérieur **au seuil d'intervention* fixé à 200 €**,
- ils sont juridiquement fondés*,
- ils vous opposent à un tiers* identifié,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »,
- ils surviennent dans l'un des pays énumérés ci-après et relèvent de la compétence de l'une des juridictions* de ce pays : États membres de l'Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

17.4 LES DOMAINES GARANTIS

17.4.1 L'activité professionnelle

Nous garantissons les litiges* présentant les caractéristiques indiquées à l'article 17.3 et survenant dans les domaines suivants :

- **En matière commerciale**

Et vous opposant :

- à vos fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services et autres intervenants extérieurs à votre entreprise, (...),

EXEMPLE : gérant d'un atelier d'assemblage mécanique, l'un de vos fournisseurs vous livre un lot de pièces défectueuses inutilisables. La production de l'atelier est ralentie, vous craignez de perdre des clients. Vous prenez contact avec le fournisseur qui ne veut rien entendre.

* Cf Lexique

- à votre clientèle.

En cas de factures impayées, nous intervenons lorsque vous en sollicitez le recouvrement à l'occasion d'une procédure judiciaire engagée à votre encontre par votre client, (et ce, par dérogation à l'exclusion concernant le recouvrement de factures impayées sur votre clientèle),

EXEMPLE : artisan tapissier, vous répondez à une commande d'un client consistant à restaurer un ensemble de fauteuils livrables à une date convenue. En cours de travaux, le client vous demande d'avancer la date de livraison des fauteuils, ce qui n'est pas possible. Le client veut annuler sa commande.

- à vos concurrents, à l'occasion d'une demande devant les juridictions* civiles ou répressives et en défense devant les juridictions* civiles uniquement.

• En matière sociale

Et vous opposant :

- à vos salariés et apprentis, concernant l'application du contrat de travail, des conventions collectives, les contestations de licenciement,

EXEMPLE : gérant d'un restaurant, votre préposé se plaint du non-paiement de ses heures supplémentaires. Vous recevez une convocation devant le Conseil de prud'hommes.

- aux organismes sociaux, dont ceux en charge de la protection sociale du chef d'entreprise* et de son conjoint collaborateur*.

• En matière immobilière

Et vous opposant :

- à des tiers* en votre qualité de propriétaire en cas d'atteinte à la propriété de vos locaux professionnels,
- au bailleur en votre qualité de locataire de vos locaux professionnels,
- à des professionnels de la construction au sujet de travaux concernant vos locaux professionnels ou en votre qualité de sous-locataire au locataire qui vous sous-loue vos locaux professionnels,
- à votre voisinage à l'occasion de différends relevant exclusivement des juridictions* civiles.

• En matière administrative

Et vous opposant aux administrations, aux services publics et collectivités territoriales.

EXEMPLE : gérant d'une brasserie, l'administration communale refuse de vous renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public qui vous permet d'exploiter une terrasse.

• En matière pénale

- En demande, lorsque vous êtes victime d'atteintes aux biens et ou à la personne,

EXEMPLE : vous avez vendu via votre site internet des marchandises à un client qui vous a réglé en ligne par carte de crédit. Les marchandises ont été livrées.

Vous apprenez que les données bancaires utilisées pour le paiement ont été volées et que votre client a usurpé l'identité d'un tiers. Vos marchandises demeurent impayées. Vous déposez plainte contre X.

Après quelques mois vous êtes informés que le tiers a été identifié et a commis d'autres infractions de même nature. Il est poursuivi devant le Tribunal Correctionnel.

- En défense, lorsque vous êtes poursuivi devant les juridictions* répressives en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une faute d'imprudence, de négligence ou d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Nous ne prenons pas en charge la défense de vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de coauteur d'une infraction qualifiée par la loi d'intentionnelle.

Cependant nous vous remboursons, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le montant des frais et honoraires de votre procès, dans la limite de nos obligations contractuelles et sur présentation des factures acquittées et d'une décision pénale définitive ne retenant pas le caractère intentionnel de l'infraction ou prononçant un non lieu, une relaxe ou un acquittement.

Le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* sont également garantis lorsqu'ils commettent une infraction contraventionnelle au Code de la route ou sont impliqués dans un accident* de la circulation lors d'un déplacement professionnel.

• La défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise

Nous assurons la défense des représentants légaux et dirigeants de l'entreprise assurée, mis en cause personnellement pour des faits commis dans l'exercice de leurs fonctions au bénéfice de l'entreprise assurée, **sauf opposition du chef d'entreprise* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre l'entreprise et le dirigeant mis en cause.**

* Cf Lexique

17.4.2 L'assistance à la communication de crise

Dans le cadre d'un sinistre* garanti et déclaré au titre de la présente garantie, survenu sur le territoire de la République Française, dont les conséquences peuvent se révéler préjudiciables au climat et à l'image de marque de l'entreprise, nous mettons à votre disposition, sur votre demande, un consultant spécialisé qui vous assiste dans la conception et la planification de vos actions de communication tant à l'égard de vos salariés qu'à l'égard des autorités administratives, des médias et de vos clients.

Nous prenons en charge, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires du consultant spécialisé avec lequel nous vous avons mis en relation, **dans la limite d'un maximum de 8 heures de consultation par sinistre***.

Les éventuels frais de déplacements ou dépassements d'honoraires restent toujours à votre charge.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les sinistres* :

- qui se rapportent à des litiges* se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs étaient connus de vous à la prise d'effet de la garantie,
- qui ne sont pas survenus et déclarés pendant la période de validité de la garantie,
- dont l'intérêt financier n'atteint pas le seuil d'intervention* de 200 €,
- provenant d'une tromperie ou une faute intentionnelle de l'assuré*,
- pris en charge au titre de garanties « responsabilités civiles » et/ou « défense recours »,
- se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,
- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.

Ainsi que ceux relatifs :

- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail, à votre participation à une action de défense des intérêts collectifs de la profession,
- aux statuts d'associations, de sociétés civiles ou commerciales et à leur application,
- à l'acquisition, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière douanière,
- à la matière fiscale (sauf dispositions prévues à l'article 18 « Protection Fiscale » si cette garantie optionnelle est souscrite),
- au droit de la propriété intellectuelle ou industrielle,
- aux immeubles donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- aux engagements conjoints et solidaires que vous avez contractés : aval ou caution,
- au recouvrement des factures impayées sur votre clientèle autres que ceux garantis à l'article 17.4.1 « En matière commerciale » et aux contestations s'y rapportant,
- aux infractions aux règles du Code de la route et accidents* de la circulation sauf disposition concernant le chef d'entreprise* et son conjoint collaborateur* prévue à l'article 17.4.1 « En matière pénale ».

Ne sont jamais pris en charge :

- les infractions concernant le défaut de permis de conduire, le défaut d'assurance, la conduite en état alcoolique ou d'ivresse, la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, le délit de fuite,
- les condamnations en principal et intérêts, les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard, les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les consignations pénales*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge, les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,
- les honoraires de résultat,
- les honoraires de représentation ou postulation, si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,
- les frais engagés à votre seule initiative pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, de consultations, de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf urgence à les avoir demandés,
- les frais résultant de la rédaction d'actes ou mesures de sauvegarde qui relèvent de l'administration de votre patrimoine, tels le bornage amiable, les états des lieux d'entrée et de sortie ou encore les frais que vous auriez dû exposer indépendamment de votre litige*,
- les frais et honoraires des procédures d'exequatur* visant à l'exécution d'une décision de justice hors Union européenne, Liechtenstein, Norvège, Principautés d'Andorre et de Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican,
- les frais et honoraires relatifs aux mesures de publicité et d'information des consommateurs dans le cadre d'une action de groupe.

* Cf Lexique

18. LA GARANTIE OPTIONNELLE : PROTECTION FISCALE

18.1 LES PRESTATIONS GARANTIES

Nous intervenons exclusivement en matière de :

- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des procédures fiscales (cet article est présent dans l'annexe),
- contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

18.2 LES FRAIS PRIS EN CHARGE

• Votre comptabilité est suivie par un expert-comptable

Nous prenons en charge dans la limite des frais réellement engagés et des montants maximum de garanties mentionnés au tableau des garanties ci-dessous et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable qui vous assiste lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après.

• Votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable :

Nous prenons en charge, dans la limite des frais réellement engagés et des plafonds de garantie mentionnés au tableau des garanties ci-après et sur présentation d'une note détaillée :

- les honoraires de l'expert-comptable auquel vous faites appel pour vous assister (un seul expert-comptable est chargé de ces opérations) :
 - pour le diagnostic et la préparation au contrôle,
 - lors des opérations de vérification,
- les frais et honoraires d'avocat exposés pour la défense de vos intérêts lors de tout recours contentieux et pour votre représentation devant toute juridiction* dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après.

L'intervention d'un expert-comptable et la mise en œuvre de votre défense lors d'un recours contentieux ou devant une juridiction* nécessitent notre accord préalable.

Vous avez le libre choix de votre avocat. Conseillé par celui-ci, vous avez la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure. Nous restons toutefois à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin. Vous devez à cet effet nous communiquer ou nous faire communiquer par votre avocat tout document ou information utile.

Tableau des garanties

Protection Fiscale	Montant maximum de garanties	Franchise*
Dépenses globales dont : - Honoraires d'expert-comptable	20 000 € par sinistre* 600 € par contrôle URSSAF (ou organisme assimilé) 4 000 € par contrôle fiscal si votre comptabilité n'est pas suivie par un expert-comptable	Sans franchise*
- Honoraires d'avocat	Cf tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* »	

* Cf Lexique

18.3 LES LITIGES GARANTIS

Nous garantissons, les contrôles fiscaux et les contrôles relatifs aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés) qui présentent **simultanément** les caractéristiques suivantes :

- ils sont matérialisés par la réception d'un avis de vérification tel que mentionné à l'article 18.1,
- ils surviennent sur le territoire de la République Française,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » après expiration **d'un délai de carence* de 2 mois** à compter de la date d'effet de la garantie « Protection Fiscale ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26 et à celles spécifiques à l'article 17, viennent s'ajouter :

- les sinistres* relatifs aux contrôles fiscaux sur pièces,
- les redressements, condamnations en principal et intérêts,
- les amendes civiles ou pénales et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires*,
- les dépens* qui pourraient être prononcés à votre encontre dans une procédure que nous avons prise en charge,
- les condamnations au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*,
- les majorations d'honoraires qui pourraient résulter du non-respect par vous des formalités et délais prévus par la législation en matière de vérification fiscale et sociale.

18.4 L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'exerce pour toute la durée de la vérification.

Elle est acquise pour tout litige* survenu et déclaré pendant la période de validité de la garantie « Protection Fiscale » quel que soit l'exercice sur lequel porte la vérification et **après application du délai de carence* de 2 mois mentionné à l'article 18.3**. Cette même garantie est prolongée de 2 mois à compter de sa date de résiliation.

19. NOS OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN CAS DE SINISTRE

• La déclaration du sinistre* et le suivi du dossier

Vous devez nous déclarer par écrit tout litige* susceptible de relever des présentes garanties au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la date du refus opposé à la réclamation* dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou, en matière d'infraction, à partir de la date à laquelle elle vous a été notifiée, à l'adresse suivante :

COVEA Protection Juridique
33, rue de Sydney
72045 Le Mans Cedex 2
Fax : 01 49 14 88 07
E-mail : contact-pjng@covea.fr

En cas de retard nous causant un préjudice, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous pourrions appliquer la déchéance*.

En cas d'urgence, votre déclaration doit nous parvenir dans les plus brefs délais.

Afin de nous prononcer sur la garantie et pour défendre au mieux vos intérêts, il convient de nous communiquer les informations et pièces se rapportant à votre sinistre*, notamment :

- votre numéro de contrat d'assurances,
- vos coordonnées téléphoniques et les coordonnées de la ou des parties adverses,
- un résumé chronologique et circonstancié des faits,
- votre position ou vos demandes vis-à-vis de la partie adverse,
- les documents contractuels ou autres nécessaires à la constitution du dossier,
- les références et coordonnées des autres assureurs susceptibles d'intervenir.

Une information régulière et réciproque nous permettra de vous conseiller au mieux pour la défense de vos intérêts.

Par ailleurs, pour bénéficier des garanties qui leur sont propres, les dirigeants doivent justifier de leur qualité lors de la survenance du litige* et de la déclaration du sinistre*.

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du litige* ou sur le montant de la réclamation*.

* Cf Lexique

Après examen de votre dossier, nous vous conseillons sur la suite à donner au sinistre* déclaré.

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés.

Si vous engagez des frais sans nous avoir préalablement consultés, ces frais seront pris en charge dans nos limites contractuelles **si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir exposés.**

• Le libre choix de l'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises, si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un. Nous vous indemnisons des frais et honoraires de votre défenseur - TVA comprise ou hors TVA suivant votre régime d'imposition - dans les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Notre prise en charge est limitée à un plafond par ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et la plaidoirie).

Dans tous les cas, vous procédez au paiement des honoraires de votre défenseur et nous vous remboursons dans les plus brefs délais sur présentation de la facture détaillée et acquittée.

Nos remboursements s'effectuent HT lorsque vous êtes récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

Les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

Les frais de déplacement ne sont pas pris en charge.

Les sommes indiquées dans le « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » sont cumulatives.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat*, et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire.

• Le conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises ou hors taxes si vous récupérez la TVA, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

• Le recours à l'arbitrage

• Dispositions communes à toutes les garanties du « Pack Protection Juridique »

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit faire appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Vous avez la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec accusé de réception,

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle qui vous a été proposée par nous ou la tierce personne, nous nous engageons à vous rembourser, déduction faite des sommes vous revenant au titre des dépens* et/ou de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage visée au premier tiret est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la présente garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

• Dispositions propres à la « Protection Fiscale »

En cas d'opposition entre vous et nous sur le montant des honoraires réclamés par votre expert-comptable, le désaccord est soumis à l'arbitrage du Conseil Régional de l'Ordre, et ce, conformément à l'article 31 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Si vous refusez de recourir à l'arbitrage, quel que soit le déroulement de la vérification, vous ne pouvez bénéficier que de la garantie de remboursement des honoraires du seul expert-comptable qui vous assiste lors du contrôle.

* Cf Lexique

- **Les sommes obtenues à votre profit**

Nous vous versons les sommes obtenues à votre profit, soit amiablement, soit judiciairement, dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous les avons nous-mêmes reçues.

- **La subrogation***

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* et dont nous avons fait l'avance, après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

- **Les sommes allouées pour frais de procès**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (cet article est présent dans l'annexe) et ses équivalents devant les autres juridictions*, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

- **La prescription***

La prescription* applicable au « Pack Protection Juridique » est visée à l'article 31 du présent contrat.

- **Une réclamation ?**

Rapprochez-vous de votre interlocuteur habituel. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit (en indiquant votre numéro de contrat ou de dossier),

Par courrier postal : COVEA PROTECTION JURIDIQUE
33, rue de Sydney
72045 Le Mans Cedex 2

Ou par mail : contact-pjng@covea.fr

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

- **L'autorité chargée du contrôle de l'assureur**

L'autorité chargée du contrôle de Covéa Protection Juridique est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

- **Le mandat**

BPCE IARD a délégation pour agir aux nom et lieu de Covéa Protection Juridique en ce qui concerne l'acceptation de la résiliation des garanties souscrites « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale », ainsi que des mesures à prendre pour le recouvrement des cotisations auprès de l'assuré*.

- **La protection des données personnelles**

Pour connaître les règles relatives à la Protection des données personnelles, reportez-vous à l'article 32. Protection des données personnelles et Dispositions diverses du contrat.

* Cf Lexique

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

La mise en oeuvre de ce plafond dépend des garanties protection juridique du professionnel que vous avez souscrites

PROCÉDURES	Montant T.T.C.**	Montant H.T.**
• Référé - provision - autre	664 € 610 €	553 € 508 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €	750 €
• Tribunal de police	900 €	750 €
• Tribunal correctionnel	937 €	781 €
• Tribunal / Chambre de proximité	836 €	697 €
• Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €	697 €
• Tribunal judiciaire à charge d'appel • Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile • Tribunal de commerce • Tribunal paritaire des baux ruraux • Pôle social du Tribunal judiciaire	1 143 €	953 €
• Juge des contentieux de la protection en dernier ressort • Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	836 € 1 143 €	697 € 953 €
• Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €	697 €
• Juridictions* étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €	850 €
• Tribunal administratif	1 149 €	958 €
• Cour d'appel - pénal - autres	949 € 1 207 €	791 € 1 006 €
• Postulation cour d'appel	636 €	530 €
• Conciliation (instance – baux ruraux)	347 €	289 €
• Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	634 € 1 142 € 856 €	528 € 952 € 713 €
• Juge de l'exécution	773 €	644 €
• Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction* étrangère	1 530 €	1 275 €
• Cassation • Conseil d'état • Cour d'assises	2 546 €	2 122 €
• Mesure d'instruction	428 €	357 €
• Chambre de l'instruction	500 €	417 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	510 €	425 €
• CIVI et CRCI-ONIAM	750 €	625 €
• Commission	372 €	310 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	539 €	449 €
INTERVENTIONS		
• Présentation d'une requête / rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	365 €	304 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	500 €	417 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €	278 €
• Déclaration de créance / relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €	128 €
• Démarches au greffe ou au parquet	137 €	114 €
• Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €	298 €
• Consultation avocat à la Cour de Cassation / Conseil d'État	1 326 €	1 105 €
• Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	388 € 190 €	323 € 158 €
• Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente	734 €	612 €
• Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf Lexique

** Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

DÉFENSE - RECOURS

20. VOTRE GARANTIE DÉFENSE

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle de vos préposés* devant toute juridiction*, en cas d'action dirigée contre vous à la suite de dommages pris en charge au titre des garanties responsabilités civiles citées ci-après si elles sont souscrites.

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si elles figurent aux conditions particulières :

- responsabilité du fait de vos locaux professionnels et de vos aménagements extérieurs visée à l'article 3,
- responsabilité liée à l'exploitation de votre entreprise visée à l'article 6,
- responsabilité professionnelle visée à l'article 7,
- responsabilité liée aux véhicules confiés visée à l'article 8.1,
- responsabilité liée aux dommages immatériels* non consécutifs visée à l'article 8.2.

Nous nous engageons également à assumer votre défense devant toute juridiction* en cas d'action mettant en cause votre responsabilité de dirigeant pour faute supposée ou avérée, visée à l'article 8.3, si vous avez souscrit cette garantie.

La garantie « Défense » comprend la prise en charge des frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt.

Devant les juridictions* civiles, commerciales ou administratives, nous assurons votre défense, nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers* lésés dans la limite des garanties responsabilités civiles visées ci-dessus. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant **sans notre accord** ne nous est opposable.

Tableau des garanties

Défense	Montant maximum de garanties	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...) :		
- lorsque nous dirigeons l'action	Sans limitation de somme (sauf pour la garantie responsabilité civile des dirigeants, définie à l'article 8.3 où les frais de défense ne peuvent excéder la somme indiquée aux conditions particulières)	Sans franchise*
- lorsque vous dirigez l'action	20 000 € par sinistre*	

Lorsque vous dirigez l'action, les frais et honoraires de l'avocat sont pris en charge sans pouvoir excéder à la fois les limites prévues au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après, ni le montant maximum de garantie par sinistre* prévu dans le tableau ci-dessus.

• Étendue territoriale

La garantie « Défense » est accordée dans l'espace économique européen ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, à Saint-Marin et au Vatican.

* Cf Lexique

21. VOTRE GARANTIE RECOURS

21.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons, à la suite d'un accident* causé par un tiers*, à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction*, la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages corporels* dont vous pourriez être victime à l'occasion et pendant l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières,
- des dommages matériels* et des dommages immatériels* consécutifs aux dommages matériels* subis par vos biens assurés.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être trouvée et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons :

- les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans les limites figurant au tableau « Plafond de remboursement des honoraires de l'avocat* » ci-après,
- les frais et honoraires des experts, techniciens et consultants dont nous sollicitons l'intervention.

L'ensemble de ces frais et honoraires sont pris en charge pour le montant maximum par sinistre* figurant au tableau des garanties ci-dessous.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation*, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Tableau des garanties

Recours	Montant maximum de garanties	Franchise*
Ensemble des frais et honoraires (expertises, avocats...)	20 000 € par sinistre*	Sans franchise*

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les dommages engageant la responsabilité d'un constructeur en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil,
- les accidents* impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.

21.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

• Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

• La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation* porte sur des dommages supérieurs à 230 €.**

En vertu de l'article L.127-2-3 du Code des assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation*, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

• La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 1 000 €**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux et la direction du procès vous appartient. Nous restons toutefois à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions* françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous en proposer un.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie prévu au tableau des garanties ci-dessus.

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous vous remboursons.

* Cf Lexique

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter :

- les honoraires de résultat,
- les frais de représentation ou postulation si l'avocat que vous avez choisi n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent.

• Arbitrage

S'il existe un désaccord entre vous et nous quant au règlement d'un litige*, vous pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par vous et par nous. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, n'en décide autrement lorsque vous l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives,

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

• Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire. Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles (cf. article L.127-6 2° du Code des assurances).

• Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification...

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les dépens* auxquels vous êtes condamnés par décision de justice.

• Récupération des dépens*

Les dépens* sont les frais de justice liés au procès, distincts des honoraires d'avocat (frais d'expertise judiciaire, d'assignation, de signification...).

Concernant les condamnations financières mises à la charge de l'adversaire, il est expressément convenu que nous sont acquises par subrogation* dans vos droits les sommes recouvrées au titre des dépens* dont nous avons fait l'avance après déduction de celles qui vous reviennent prioritairement si vous justifiez de frais restés à votre charge.

• Amendes, indemnités et astreintes

Les amendes, indemnités et astreintes auxquelles vous pourriez être condamné restent en tout état de cause à votre charge.

• Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de procédure civile ou ses équivalents devant les autres juridictions* : cet article est présent dans l'annexe).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons. **Dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

* Cf Lexique

- **Frais d'exécution de la décision obtenue**

Nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.
Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter les frais d'exequatur* ou d'exécution d'une décision à l'étranger.

21.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie « Recours » s'exerce en France et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

* Cf Lexique

PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

PROCÉDURES	Montant T.T.C.**	Montant H.T.**
• Référé - provision - autre	664 € 610 €	553 € 508 €
• Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière pénale	900 €	750 €
• Tribunal de police	900 €	750 €
• Tribunal correctionnel	937 €	781 €
• Tribunal / Chambre de proximité	836 €	697 €
• Tribunal judiciaire en dernier ressort	836 €	697 €
• Tribunal judiciaire à charge d'appel • Chambre spécialisée du Tribunal judiciaire en matière civile • Tribunal de commerce • Tribunal paritaire des baux ruraux • Pôle social du Tribunal judiciaire	1 143 €	953 €
• Juge des contentieux de la protection en dernier ressort • Juge des contentieux de la protection à charge d'appel	836 € 1 143 €	697 € 953 €
• Autres juridictions de 1 ^{ère} instance françaises	836 €	697 €
• Juridictions* étrangères du 1 ^{er} degré	1 020 €	850 €
• Tribunal administratif	1 149 €	958 €
• Cour d'appel - pénal - autres	949 € 1 207 €	791 € 1 006 €
• Postulation cour d'appel	636 €	530 €
• Conciliation (instance – baux ruraux)	347 €	289 €
• Conseil de prud'hommes : - audience de conciliation (sans conciliation) - audience de conciliation (avec conciliation) - audience de jugement	634 € 1 142 € 856 €	528 € 952 € 713 €
• Juge de l'exécution	773 €	644 €
• Recours contre une décision du 1 ^{er} degré ou autre devant une juridiction* étrangère	1 530 €	1 275 €
• Cassation • Conseil d'état • Cour d'assises	2 546 €	2 122 €
• Mesure d'instruction	428 €	357 €
• Chambre de l'instruction	500 €	417 €
• Ordonnance du juge de la mise en état	510 €	425 €
• CIVI et CRCI-ONIAM	750 €	625 €
• Commission	372 €	310 €
• Question prioritaire de constitutionnalité	539 €	449 €
INTERVENTIONS		
• Présentation d'une requête / rédaction d'une plainte avec constitution de partie civile	365 €	304 €
• Première assistance à expertise ou à une instruction y compris compte-rendu	500 €	417 €
• Assistance ultérieure à expertise ou à instruction y compris compte-rendu	334 €	278 €
• Déclaration de créance / relevé de forclusion par avocat en cours de procédure	154 €	128 €
• Démarches au greffe ou au parquet	137 €	114 €
• Renvoi en conciliation par le juge (civil, pénal) sans conciliation	358 €	298 €
• Consultation avocat à la Cour de Cassation / Conseil d'État	1 326 €	1 105 €
• Suivi amiable (y compris consultation + intervention amiable L.127-2-3 du Code des assurances) + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige*	388 € 190 €	323 € 158 €
• Médiation (pénale, civile ou conventionnelle), conciliation et procédure participative par avocat + Bonus transaction amiable aboutie mettant fin au litige* : différence avec le plafond d'honoraires dû devant la juridiction* compétente	734 €	612 €
• Transaction ayant abouti et mettant fin au litige*	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction* de l'instance concernée	
• Frais de photocopies (forfait par affaire confiée)	12 €	10 €

* Cf Lexique

** Ces plafonds ne sont pas indexés mais sont susceptibles d'actualisation.

LES GARANTIES LÉGALES

22. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Conformément et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982, nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 11.1, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit le « Pack Sécurité Financière », nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 14. Vous conserverez à votre charge une franchise* dont le montant est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois, la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Si vous avez souscrit la garantie « Dommages à vos aménagements extérieurs », les biens assurés à l'article 4.1.1 sont indemnisés en valeur de reconstruction au jour du sinistre* sans limitation de somme.

23. LA GARANTIE ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels* directs causés aux biens assurés par le présent contrat, tels que définis aux articles 1, 4.1.1 et 11.1, par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national, et conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels* consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise* et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie « Incendie et événements assimilés » définie à l'article 2.1.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale* de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

Vous conserverez à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre de « Mes Locaux ».

Si vous avez souscrit le « Pack Sécurité Financière », nous garantissons également les pertes d'exploitation telles que définies à l'article 14. Vous conserverez également à votre charge la franchise* prévue à votre contrat au titre du « Pack Sécurité Financière ».

Exclusions

Aux exclusions prévues à l'article 26, viennent s'ajouter la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

* Cf Lexique

MES SERVICES

24. LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX LOCAUX

ASSISTANCE CAISSE D'EPARGNE EST A VOTRE SERVICE 24H/24

Appelez le 0 969 362 837

(Appel non surtaxé - coût selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 969 362 837

1. EN CAS DE SINISTRE* survenu dans vos locaux professionnels désignés aux conditions particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de vitres, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge :

- **l'envoi de prestataires à votre entreprise** : en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires* indispensables, Assistance Caisse d'Epargne délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, plomberie, serrurerie, vitrerie, entreprise de nettoyage.

Le déplacement et la première heure de main-d'oeuvre des prestataires sont pris en charge par Assistance Caisse d'Epargne.

La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à BPCE IARD par vos soins, dans le cadre du dossier sinistre*,

- **le gardiennage des locaux pendant 72 heures** : afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un acte de vandalisme ou de détériorations immobilières,
- **le transfert et la sauvegarde des équipements** : s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre*, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières, Assistance Caisse d'Epargne assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre entreprise.

Assistance Caisse d'Epargne prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois,

- **le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement**, en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.
Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou poursuivre votre séjour, de la même façon, Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge le transport,
- **la transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

2. EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre* engageant votre responsabilité civile, la présente garantie donne droit à la seule prestation « **Le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise* ou du gérant en déplacement** » exposée ci-dessus.

3. EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE* : fuite d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux professionnels désignés aux conditions particulières, Assistance Caisse d'Epargne organise et prend également en charge le déplacement à votre entreprise et la première heure de main d'oeuvre de l'un de ses prestataires agréés.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION :

- **Assistance** : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance du présent contrat.
 - **Territorialité** : l'assistance s'exerce pour vos locaux professionnels situés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.
 - **Les services publics** : Assistance Caisse d'Epargne ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...
 - **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec Assistance Caisse d'Epargne vous seront remboursés.
 - **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations d'Assistance Caisse d'Epargne seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.
-

* Cf Lexique

25. LES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTANCE CAISSE D'EPARGNE EST À VOTRE SERVICE 24H/24

Appelez le 0 969 362 837

(Appel non surtaxé - coût selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 969 362 837

L'assistance aux personnes vous permet de bénéficier :

- d'une assistance à l'occasion d'un déplacement professionnel ou privé (voyage, séjour) selon la qualité du bénéficiaire,
- d'un accompagnement psychologique lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique.

Les prestations assistance aux personnes ne s'appliquent qu'une seule fois par événement, même si elles figurent dans plusieurs des contrats que vous avez souscrits.

Assistance et assurance : l'intervention d'Assistance Caisse d'Epargne n'implique pas automatiquement la prise en charge du sinistre* au titre des garanties d'assurance de votre contrat.

25.1 LES BÉNÉFICIAIRES

Dans le cadre de votre **entreprise individuelle** (micro entreprise, auto entrepreneur, EIRL...) :

- **vous**, l'assuré (souscripteur du contrat ou personne désigné aux conditions particulières),
- **votre conjoint** vivant sous votre toit que vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **vos enfants mineurs**,
- **toute autre personne à charge** vivant habituellement sous votre toit.

Et uniquement dans le cadre de leur mission professionnelle :

- **toute autre personne** qui se substitue dans la direction de l'entreprise,
- **vos salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles.**

Dans le cadre de votre **société** (SARL, SAS...) :

- **tous ses représentants légaux ou statutaires**,
- **leurs conjoints** vivant sous leur toit qu'ils soient mariés, liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage,
- **leurs enfants mineurs**,
- **toute autre personne à charge** vivant habituellement sous leur toit.

Et uniquement dans le cadre de leur mission professionnelle :

- **toute autre personne** qui se substitue dans la direction de l'entreprise,
- **vos salariés, apprentis, stagiaires et bénévoles.**

Les bénéficiaires doivent obligatoirement être domiciliés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

25.2 LES GARANTIES D'ASSISTANCE DÉPLACEMENT

Les déplacements sont garantis :

- en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, pour les événements survenus à plus de 50 km de votre domicile principal,
- à l'étranger, dans le monde entier, pour les événements survenus :
 - à l'occasion d'un déplacement à titre professionnel **d'une durée maximale de trois mois**,
 - à l'occasion d'un déplacement à titre privé, **d'une durée maximale d'un an**,

Quel que soit l'événement garanti, le lieu du retour est celui du domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

• L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL* OU DE MALADIE

Définitions

Accident corporel* : toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel*, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour.

Exclusions

- les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
- les retours pour greffe d'organe si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

* Cf Lexique

Prestations

Rapatriement : sur décision de ses médecins, Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge le rapatriement du bénéficiaire jusqu'à son domicile en France ou dans un hôpital adapté le plus proche de son domicile en France. Les médecins d'Assistance Caisse d'Epargne déterminent le moyen de transport à utiliser. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'Assistance Caisse d'Epargne, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, Assistance Caisse d'Epargne organise et participe à l'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) d'une personne restée au chevet du bénéficiaire à concurrence de 70 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Le retour en France de l'accompagnant est pris en charge s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus ⁽¹⁾.

Présence d'un proche : si le patient doit rester hospitalisé plus de 7 jours et qu'aucune personne n'est à son chevet, Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge les frais de transport aller et retour au départ de la France d'un proche et les frais d'hébergement (hôtel et petit déjeuner uniquement) de ce dernier à concurrence de 70 € par jour dans la limite de 7 jours. **Cette prestation ne se cumule pas avec celle de l'attente sur place d'un accompagnant.**

Lorsque le blessé ou le malade est âgé de moins de 16 ans et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge quelle que soit la durée de l'hospitalisation ⁽¹⁾.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : le bénéficiaire doit avoir la qualité d'assuré auprès d'un organisme français d'assurance maladie.

En complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droit) auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié, Assistance Caisse d'Epargne prend en charge les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, à concurrence de 80 000 € TTC par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'Assistance Caisse d'Epargne et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En cas d'hospitalisation onéreuse, dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, Assistance Caisse d'Epargne fait l'avance au bénéficiaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation engagés à l'étranger, dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux.

La prise en charge cesse du jour où le bénéficiaire peut d'un point de vue médical être rapatrié.

Dès son retour, le bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes sociaux auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à Assistance Caisse d'Epargne toute somme perçue par lui à ce titre accompagnée des décomptes originaux correspondants. À défaut, il (ou ses ayants droit) s'expose à des poursuites judiciaires et toute nouvelle avance sera refusée.

Exclusions

- les frais consécutifs à un accident corporel* ou une maladie constatée médicalement avant la prise d'effet de la garantie,
- les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- les frais engagés en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et Réunion, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident corporel* ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

Conseil : si vous voyagez dans l'Espace économique européen ou en Suisse, munissez-vous de la Carte européenne d'assurance maladie qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins médicalement nécessaires à l'occasion de vos séjours temporaires. Elle peut être obtenue sur simple demande auprès de votre organisme de Sécurité sociale.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, votre Assistance recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir se les procurer sur place et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, votre Assistance organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments ainsi que, si la nécessité le justifie, de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf Lexique

• L'ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Décès d'un bénéficiaire

Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Si un accompagnant doit rester sur place dans l'attente du rapatriement du corps, votre Assistance prend en charge son retour en France s'il ne peut utiliser les moyens initialement prévus⁽¹⁾.

Si la présence sur place d'un membre de la famille du bénéficiaire s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement du corps, votre Assistance met à sa disposition un titre de transport aller et retour⁽¹⁾.

Exclusions

- les autres frais d'obsèques (frais de cérémonie, de convoi, d'inhumation...) qui restent à la charge de la famille.

Décès d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur)

Lorsqu'un bénéficiaire doit interrompre son voyage pour assister aux obsèques de l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur du bénéficiaire), Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge le transport du bénéficiaire depuis son lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

• FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE

En cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive, Assistance Caisse d'Epargne prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident corporel* jusqu'à la structure médicale adaptée, sans franchise* kilométrique.

• PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Nous intervenons également dans l'organisation et la prise en charge :

- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des autres bénéficiaires** si l'événement garanti les empêche de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des enfants de moins de 16 ans non accompagnés** : votre assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'un proche parent désigné par le bénéficiaire pour accompagner l'enfant dans son déplacement ou, si le voyage d'un proche n'est pas possible, fait accompagner l'enfant par une personne habilitée⁽¹⁾,
- **du retour au domicile en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion des animaux de compagnie** lorsque personne n'est en mesure de s'occuper d'eux. Si les animaux sont blessés, ils sont confiés au service vétérinaire le plus proche avant d'être ramenés au domicile de leur propriétaire ou d'un proche par les moyens les plus appropriés.
- **en cas d'accident corporel* ou de maladie grave affectant un membre de la famille du bénéficiaire en déplacement** (conjoint, ascendant ou descendant, frère, sœur) votre Assistance, après accord de son médecin, organise et prend en charge le transport du bénéficiaire afin de lui permettre de venir au chevet du proche en France. Si nécessaire, votre assistance organise et prend en charge le retour du bénéficiaire sur son lieu de séjour⁽¹⁾.

Accident corporel grave : atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Maladie grave : altération brutale de l'état de santé, constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilans et soins.

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages peuvent également être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf Lexique

CONDITIONS D'INTERVENTION

Les dépenses engagées sans l'accord préalable d'Assistance Caisse d'Epargne resteront à votre charge, de même que les dépenses que vous auriez dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention.

Lorsqu'Assistance Caisse d'Epargne organise et prend en charge un rapatriement ou un transport, il est demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsqu'Assistance Caisse d'Epargne a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés, et de reverser le montant perçu à Assistance Caisse d'Epargne, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Les délais d'intervention et les prestations d'Assistance Caisse d'Epargne sont fonction de la gravité de la situation locale et/ou des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Assistance Caisse d'Epargne n'intervient pas dans les cas suivants :

- Assistance Caisse d'Epargne ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.
- Assistance Caisse d'Epargne ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.
- Assistance Caisse d'Epargne ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire un crime ou un délit au regard de la législation en vigueur dans le pays de l'événement.
- Assistance Caisse d'Epargne ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels il doit être fait appel en cas d'incendie, explosion, etc...

Exclusions relatives à l'ensemble des garanties d'assistance déplacement

- les convalescences et les affections (maladie, accident corporel*) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les conséquences des états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, ainsi que de l'absorption d'alcool,
- les conséquences du suicide, de la tentative de suicide et de ses complications,
- l'organisation des recherches et secours de personnes ainsi que les frais s'y rapportant, les transports de première urgence (transports primaires), à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski en cas d'accident corporel* lié à la pratique du ski alpin ou de fond, ou à la pratique de la luge, sur pistes balisées et réglementées et hors compétition sportive,
- la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, matches, concours, rallyes, courses ou à leurs essais préparatoires,
- la participation à des paris, rixes sauf cas de légitime défense,
- toute activité avec armes à feu ou utilisation d'explosifs,
- la pratique d'un sport à titre professionnel,
- l'alpinisme de haute montagne,
- la conduite sur circuits,
- les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les conséquences qui résulteraient de cas de force majeure* ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, instabilité politique notoire, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et événements imprévisibles d'origine naturelle.

(1) Le déplacement s'effectue en 2^{ème} classe pour les trajets en train et en classe économique pour les trajets en avion.

* Cf Lexique

25.3 L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Assistance Caisse d'Épargne intervient lorsque vous avez subi un traumatisme psychologique qui peut avoir été occasionné notamment par un accident* de la circulation, un accident corporel*, un décès, une maladie grave, un viol ou une agression physique, une catastrophe naturelle, un sinistre* au domicile ou au local professionnel, pour avoir été témoin oculaire d'un acte de violence comme un attentat, ou un acte terroriste.

Dans un **1^{er} temps**, Assistance Caisse d'Épargne met à votre disposition un service d'écoute et d'aide psychologique par téléphone pour une consultation d'une durée moyenne de 45 minutes.

Le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone sont pris en charge par Assistance Caisse d'Épargne.

Dans un **2nd temps** et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de **3 nouvelles consultations maximum** effectuées :

- soit par téléphone auprès du même psychologue,
- soit au cabinet d'un psychologue clinicien agréé, proche de votre domicile ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

Le coût de ces 3 nouvelles consultations est pris en charge par Assistance Caisse d'Épargne et en cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, Assistance Caisse d'Épargne vous rembourse sur justificatifs dans la limite de 52 € par consultation. Dans tous les cas, les frais de transport pour se rendre chez le psychologue restent à votre charge.

En Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, les consultations sont effectuées uniquement par téléphone ou, sur demande, auprès d'un psychologue de votre choix.

La prestation « Accompagnement psychologique » est limitée à 2 événements traumatisants par bénéficiaire et par année d'assurance*.

En aucun cas, il ne s'agit d'une psychothérapie par téléphone.

Les prestations s'appliquent uniquement en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais l'événement peut avoir lieu à l'étranger.

Exclusions

- tout événement antérieur à 6 mois à la demande d'assistance,
- tout suivi psychologique alors que le bénéficiaire est déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue,
- le cas de la décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

* Cf Lexique

LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

26. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

1. Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou avec votre complicité.

2. Causés par :

- les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autres cataclysmes sauf si ces événements sont qualifiés de « catastrophes naturelles »,
- la guerre étrangère, la guerre civile,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres* dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules sauf si ces événements sont qualifiés d'« Actes de terrorisme et d'attentats » au sens des articles 412-1, 421-1 et 421-2 du Code pénal.

3. Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations* ou d'un mauvais entretien* vous incombant, tant avant qu'après sinistre*, sauf cas de force majeure*.

4. Liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations* liées à l'amiante et ses dérivés trouvant leur fondement dans les articles L.452-1, L.452-2, L.452-3 et L.452-4 du Code de la Sécurité sociale.

5. Résultant de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

6. Résultant d'une épidémie*, d'une pandémie* ou d'une épizootie* ainsi que leurs conséquences directes ou indirectes.

7. Immatériels et pertes financières subis par l'assuré ou causés à un tiers, résultant d'un programme informatique ou d'un ensemble de programmes informatiques :

- défaillant(s), inadapté(s), utilisé(s) par erreur ou de manière malveillante,
- qui porte(nt) atteinte à l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des informations et/ou données sur tous supports informatiques,
- et/ou qui rend(ent) impossible totalement ou partiellement l'utilisation ou l'accès à ces informations et/ou données.

* Cf Lexique

LA VIE DU CONTRAT

27. LA VIE DU CONTRAT : CONCLUSION, PRISE D'EFFET, RÉSILIATION

• Quand le contrat est-il conclu ?

Dès que nous avons accepté votre proposition d'assurance.

• Quand les garanties prennent-elles effet ?

A la date indiquée sur les conditions particulières.

Certaines garanties de votre contrat peuvent faire l'objet d'un délai de carence* (reportez-vous à la garantie optionnelle « Protection Fiscale »).

• Quelle est la durée du contrat ?

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année de souscription avec tacite reconduction annuelle, ce qui signifie qu'il est automatiquement renouvelé à l'échéance*.

La tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Il peut être mis fin à cette tacite reconduction (se reporter au tableau des modalités de résiliation).

La date d'échéance* de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

• Quand le contrat prend-il fin ?

Le contrat peut prendre fin soit par consentement mutuel, soit unilatéralement dans les cas prévus par la loi et tout particulièrement par le Code des assurances. Dans certains cas, le contrat peut prendre fin de plein droit.

Si nous sommes à l'origine de la résiliation, nous vous adresserons une lettre recommandée à la dernière adresse que vous nous avez déclarée.

Si vous êtes à l'origine de la résiliation, votre demande doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre demande de résiliation.

* Cf Lexique

• Quels sont les cas et les modalités de résiliation ?

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Échéance* annuelle	Vous	Art. L.113-12, alinéa 2 du Code des assurances	A l'échéance* annuelle (le 1 ^{er} janvier à 00h00)	Préavis de 2 mois, la résiliation de votre contrat doit nous être notifiée au plus tard le 31 octobre par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
	Nous	Art.L.113-12, alinéa 3 et 4 du Code des assurances		Préavis de 2 mois : la lettre recommandée doit être envoyée au plus tard le 31 octobre.
Hausse de tarif (autre que légale ou évolution de l'indice)	Vous	Contractuelle (conditions générales) Reportez-vous à "Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ?"	1 mois après notification à l'assureur	Vous disposez d'un délai de 30 jours pour résilier le contrat. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Changement de domicile	Vous	Art. L.113-16, R.113-6 du Code des assurances	1 mois après notification à l'autre partie	Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable. Lorsque cet événement est constitué ou constaté par une décision juridictionnelle ou lorsqu'il ne peut en être déduit d'effets juridiques qu'après une homologation ou un exequatur, la date retenue est celle à laquelle cet acte juridictionnel est passé en force de chose jugée. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.
Changement de situation matrimoniale				
Changement de régime matrimonial				
Changement de profession				
Retraite professionnelle				
Cessation définitive d'activité professionnelle	Nous			Le contrat d'assurance peut être résilié par chacune des parties lorsqu'il a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle. La notification doit indiquer la nature et la date de l'événement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. Lettre recommandée avec AR. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.
Transfert de propriété de la chose assurée	L'acquéreur et nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Résiliation par l'acquéreur : dès notification à l'assureur Résiliation par nous : 10 jours après la notification à l'acquéreur	La demande de transfert par l'acquéreur doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat par lettre recommandée, à partir du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat d'assurance à son nom. L'ancien propriétaire reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des primes échues, mais il est libéré, même comme garant des primes à échoir, à partir du moment où il a informé l'assureur du transfert de propriété par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

* Cf Lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Décès de l'assuré*	L'héritier Nous	Art. L.121-10 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur 10 jours après la notification à l'assuré*	En cas de décès de l'assuré*, les garanties continuent de plein droit à être accordées aux héritiers. La résiliation du contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable. Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.
Perte totale du bien assuré à la suite d'un événement non garanti	Cessation de plein droit	Art. L.121-9 du Code des assurances	A la date de la perte totale du bien assuré	
Réquisition de la propriété du bien assuré	Cessation de plein droit	Art. L.160-6 du Code des assurances	A la date de dépossession du bien	Vous pouvez obtenir de nous de substituer à la résiliation la suspension du contrat.
Redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré* (procédure ouverte à compter du 1^{er} janvier 2006)	L'administrateur peut maintenir le contrat ou y mettre fin	Art. L.622-13 du Code de commerce	Résiliation par l'administrateur : dès notification à l'assureur	
Non paiement de cotisation	Nous	Art. L.113-3 du Code des assurances	10 jours après la suspension	Reportez-vous à « Que se passe-t-il en cas de non paiement ? »
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle)	Nous	Art. L.113-9 du Code des assurances	10 jours après la notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ? » En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, le contrat sera nul et les primes demeureront acquises (art. L.113-8 du Code des assurances)
Diminution du risque	Vous	Art. L.113-4, alinéa 4 du Code des assurances	30 jours après la dénonciation	Vous avez la faculté de résilier votre contrat lorsque nous refusons de diminuer le montant de la cotisation à la suite de la diminution du risque. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Aggravation du risque	Nous	Art. L.113-4 du Code des assurances	10 jours après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée. Reportez-vous à « Que devez-vous nous déclarer ? – En cours de contrat »
Survenance d'un sinistre*	Nous	Art. R.113-10, du Code des assurances	1 mois après notification à l'assuré*	Par lettre recommandée Nous avons la faculté de résilier le contrat après sinistre*. Si, passé le délai d'1 mois après que nous avons eu connaissance du sinistre*, nous avons accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre*, nous ne pourrions plus nous prévaloir de ce sinistre* pour résilier le contrat. Dans un tel cas de résiliation, vous aurez la possibilité de résilier, dans un délai d'1 mois à compter de la notification de notre résiliation, les autres contrats d'assurance que vous pouvez avoir souscrits auprès de notre compagnie, la résiliation prenant effet 1 mois à compter de l'envoi de votre notification.

* Cf Lexique

Événement	Qui peut résilier ?	Sur quelle base ?	Quand le contrat prend-il fin ?	Observations
Résiliation par l'assureur d'un contrat après sinistre*	Vous	Art. R.113-10 du Code des assurances	1 mois après notification à l'assureur	Lorsque le contrat prévoit la faculté, pour l'assureur, de résiliation après sinistre*, il doit également reconnaître le droit à l'assuré* de résilier tous ses autres contrats d'assurance (souscrits auprès du même assureur). La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Retrait d'agrément de l'assureur	Cessation de plein droit	Art. L.326-12 du Code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	
Transfert de portefeuille de l'assureur	Vous	Art. L.324-1, alinéa 8 du Code des assurances	Dès notification à l'assureur	La résiliation doit intervenir dans le délai d'1 mois à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de transfert. La résiliation de votre contrat doit nous être notifiée par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.
Liquidation judiciaire de l'assureur	De plein droit	Art. L.113-6 du Code des assurances	40 jours à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément	

* Cf Lexique

• Vente à distance et démarchage

Les informations qui vous ont été données à l'occasion de la vente à distance de votre contrat revêtent un caractère commercial et sont valables jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours.

Le présent contrat ayant été souscrit à des fins qui entrent dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous ne pouvez pas renoncer à sa souscription au motif qu'il aurait été souscrit à distance ou suite à un démarchage.

28. VOTRE DÉCLARATION DU RISQUE

• Que devez-vous nous déclarer ?

• À LA SOUSCRIPTION

Pour nous permettre d'apprécier le risque et calculer la cotisation, vous devez répondre avec précision aux questions posées. Vos déclarations sont retranscrites sur la proposition et les conditions particulières.

• EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit de diminuer ou d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites par vous lors de la souscription et/ou lors de la dernière modification.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

- Si la modification diminue le risque, votre cotisation pourra être réduite. Si ce n'est pas le cas, vous pourrez résilier votre contrat.
- Si la modification aggrave le risque, nous pouvons :
 - vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez dans un délai de trente jours à compter de celle-ci, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.

• Que se passe-t-il en cas de pluralité d'assurances ?

Si vous êtes assuré auprès d'un ou plusieurs autres assureurs pour les risques que nous garantissons, vous devez nous faire connaître leur identité.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre*, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances, sont applicables.

• Quelles sont les conséquences du non respect de vos obligations de déclarer ?

Vous vous exposez aux sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances (ces articles figurent en annexe).

- En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé (nullité du contrat). Les cotisations payées nous sont acquises et les cotisations échues nous sont dues à titre de dommages et intérêts. Si nous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devrez nous les rembourser.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée avant sinistre*, nous pouvons :
 - soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez dans un délai de trente jours à compter de celle-ci, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai,
 - soit résilier votre contrat avec un préavis* de dix jours.
- En cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle constatée après sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux de la cotisation payée par rapport au taux de la cotisation qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

En tout état de cause, si les travaux ou prestations que vous avez exécutés, et qui sont à l'origine du sinistre*, relèvent d'une activité différente de celle(s) indiquée(s) aux conditions particulières, les garanties de votre contrat ne seront pas applicables.

Par exception, les garanties votre responsabilité civile liée à l'exploitation de votre entreprise, ainsi que votre responsabilité civile professionnelle seront applicables si vous justifiez par tout document contractuel que ces activités non indiquées aux conditions particulières ont été sous-traitées, et à la condition que ces activités effectivement sous-traitées soient souscriptibles auprès de BPCE IARD.

* Cf Lexique

29. LA COTISATION

La cotisation est le prix des garanties pour assurer le risque déclaré.

Le montant de votre cotisation, établi en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties souscrites est indiqué sur vos conditions particulières puis chaque année sur l'avis d'échéance.

La cotisation TTC peut être réglée en paiement annuel, l'échéance de paiement est alors fixée au 1^{er} janvier.

Dans le cas d'un règlement annuel, si vous avez souscrit au prélèvement automatique, votre cotisation contrat TTC inclut une remise de 1 %.

La cotisation TTC peut être réglée en plusieurs fois :

- paiement semestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet,
- paiement trimestriel, les échéances de paiement sont fixées au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre,
- paiement mensuel en 10 fois, de janvier à octobre,
- paiement mensuel en 12 fois, de janvier à décembre.

Lorsque vous souhaitez payer le montant de votre cotisation selon une périodicité de paiement autre qu'annuelle, les frais mentionnés au tableau ci-après sont appliqués :

Les frais de fractionnement inclus dans la cotisation TTC (1)	
Paiement annuel de vos cotisations	pas de frais remise de 1 % (incluse dans la cotisation)
Paiement semestriel de vos cotisations	0 %
Paiement trimestriel de vos cotisations	2 %
Paiement mensuel de vos cotisations (10 ou 12 fois) en prélèvement automatique obligatoire	2 %
(1) Par exemple en cas de paiement mensuel en 12 fois, si le tarif annuel TTC de votre contrat est de 250 €, le montant des frais inclus dans votre cotisation est : $(250 - 250/1,02) = 4,90$ €	

Les frais de fractionnement sont révisables chaque année. En cas d'évolution à la hausse de ces frais, vous en êtes tenus informés sur votre avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les trente jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat. Reportez-vous à l'article 27 « Quels sont les cas et les modalités de résiliation ? ».

• Quand doit-elle être payée ?

Dès la souscription de votre contrat, vous êtes redevable du prorata de cotisation allant de la prise d'effet jusqu'à la prochaine échéance* annuelle.

Vous recevez ensuite votre calendrier de paiement qui vous précise, selon le fractionnement choisi, les montants et dates des échéances de paiement de l'année en cours. Puis à chaque échéance* annuelle, fixée au 1^{er} janvier, vous recevez votre avis d'échéance précisant les montants et dates des échéances de la nouvelle année.

• Que se passe-t-il en cas de non paiement ?

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous adressons, à votre dernier domicile connu, **une lettre recommandée dont les frais liés à l'envoi sont à votre charge** et qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Même si le contrat est suspendu pour non-paiement d'une cotisation, vous devez payer les cotisations venant ultérieurement à échéance.

En cas de résiliation, nous conservons, à titre d'indemnité, la part de cotisation relative à la période comprise entre le jour de la résiliation et celui de la prochaine échéance. Toutefois, cette part de cotisation ne peut être supérieure à 6 mois de cotisations.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où nous avons reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous nous êtes redevables.

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, toutes les fractions non encore payées du semestre civil en cours deviennent immédiatement exigibles si vous payez en 2, 4, 10 ou 12 fois. Et si vous aviez souscrit au prélèvement automatique, celui-ci est annulé.

* Cf Lexique

• L'évolution de votre cotisation et l'indexation des sommes assurées

Les sommes assurées au titre de « Mes locaux », **à l'exception de celles prévues à l'article 3**, du « Pack Sécurité Financière » et du « Pack Mobilité » varient en fonction de l'indice* pouvant entraîner une évolution de votre cotisation.

Le montant des sommes assurées visées ci-dessus est modifié à chaque échéance*, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice* indiquée sur vos conditions particulières, lors de la souscription du contrat ou sa modification, et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

• Que se passe-t-il en cas de majoration de cotisation ?

Vous en êtes informé par votre avis d'échéance.

Quels sont vos droits ?

- L'augmentation est imposée par voie législative, réglementaire ou consécutive à une évolution de l'indice*, elle n'ouvre droit ni à contestation, ni à résiliation.
- L'augmentation est décidée par l'assureur : si vous n'acceptez pas cette majoration, vous pouvez, dans les 30 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier votre contrat.

Votre garantie est maintenue aux conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet 1 mois après que vous nous ayez adressé votre demande par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou par téléphone) ou par lettre ou support durable.

• Que devient votre cotisation après résiliation ?

Si votre contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation, **sauf lorsqu'elle résulte du non paiement de la cotisation ou de la nullité de votre contrat.**

• Garanties assistance aux personnes

S'ajoute, au tarif annuel, la cotisation des garanties « Assistance aux personnes ».

Ces garanties, incluses dans votre contrat, sont facturées indépendamment et une seule fois par an quel que soit le nombre de contrats souscrits contenant ces garanties.

30. LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation ?

Rapprochez-vous de votre conseiller. Il analysera avec vous l'origine du problème et mettra tout en oeuvre pour vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que vous n'obtenez pas entière satisfaction, vous serez invité à la formaliser sur un support écrit.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à vous apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que nous y ayons ou non répondu, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'assurance :

- Sur le site www.mediation-assurance.org. Vous disposez d'un formulaire en ligne « Je saisis le médiateur » ;
- Par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, vous conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

Pour connaître les modalités de réclamation concernant votre « Pack Protection Juridique », reportez-vous à l'article 19 paragraphe « Une réclamation ? ».

* Cf Lexique

31. LA PRESCRIPTION

Règles spéciales applicables aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes.

ARTICLE L.114-1 DU CODE DES ASSURANCES

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

ARTICLE L.114-2 DU CODE DES ASSURANCES

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE L.114-3 DU CODE DES ASSURANCES

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Causes ordinaires d'interruption de la prescription*

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que BPCE IARD d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

* Cf Lexique

Toutefois, le délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où BPCE IARD en a eu connaissance,
- en cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre BPCE IARD a pour cause le recours d'un tiers* (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité), le délai de prescription* ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous. Passé ce délai, il y a prescription* : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription* est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par BPCE IARD à votre dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'envoi d'un recommandé adressé par vos soins à BPCE IARD en ce qui concerne le règlement d'un sinistre*,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre*,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription* :
 - la reconnaissance par BPCE IARD de votre droit à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - une mesure conservatoire* prise en application du code des procédures civiles d'exécution (exemple : saisie conservatoire),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure,
 - l'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Dérogations :

Le délai de prescription* est porté à :

- 5 ans dans les contrats d'assurance garantissant les dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle
- 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription* peut être soumis aux juridictions compétentes.

32. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET DISPOSITIONS DIVERSES

32.1 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• À qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- réaliser des sondages et enquêtes de satisfaction ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;

* Cf Lexique

- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur ;
- effectuer des écoutes et enregistrements téléphoniques de manière non systématique, aux fins d'amélioration de la qualité de service, de formation et d'évaluation des collaborateurs.

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale de réalisation de sondage et enquête de satisfaction, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité ainsi que le développement de leur qualité de service et la montée en compétence de leurs collaborateurs.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Quelle protection particulière pour vos données de santé ?

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent, la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- BPCE IARD - Protection des données personnelles – Chauray, BP 8410, 79024 NIORT Cedex 9
- protectiondesdonnees.bpce@bpce.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

De façon générale, vos données personnelles sont conservées uniquement pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant.

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.

- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : d'un droit d'opposition, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « BPCE IARD - Protection des données personnelles – Chauray, BP 8410, 79024 NIORT Cedex 9 » ou par email à l'adresse protectiondesdonnees.bpce@bpce.fr.
A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

• Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse électronique suivante : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

32.2 DISPOSITIONS DIVERSES

• Droit applicable

La langue et la loi qui sont applicables entre vous et nous sont françaises.

Ce contrat est régi par le Code des assurances. L'autorité chargée du contrôle de votre assureur est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• Fonds de garantie

Nous vous informons de l'existence :

- du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (<https://www.fondsdegarantie.fr>),
- du Fonds de garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres infractions (<https://www.fondsdegarantie.fr>).

• Compensation

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au présent contrat s'éteignent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

33. PRENDRE LES MESURES CONSERVATOIRES

Tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, limiter les conséquences du sinistre*, sauver tous les biens qui peuvent l'être et veiller à leur conservation.

En cas de besoin :

ASSISTANCE CAISSE D'EPARGNE ⁽¹⁾ EST À VOTRE SERVICE 24H/24

Appelez le 0 969 362 837

(Appel non surtaxé - coût selon opérateur)

DE L'ÉTRANGER +33 969 362 837

⁽¹⁾ Pour prendre connaissance de l'étendue des prestations dont vous pouvez bénéficier, reportez-vous au contenu des garanties Assistance.

34. FAIRE VOTRE DÉCLARATION

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas au « Pack Protection Juridique ». Pour connaître les modalités de déclaration, reportez-vous à l'article 19.

Contactez-nous pour déclarer votre sinistre* et obtenir des conseils sur la conduite à tenir.

Une bonne information réciproque est le meilleur atout dont nous disposons pour vous rendre le service que vous êtes en droit d'attendre.

• Comment ?

- Par téléphone au 0969 362 837
- À votre agence :
 - en nous rendant visite,
 - par téléphone.

• Dans quels délais ?

Vous devez nous déclarer le sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard :

- dans les deux jours ouvrés* en cas de vol, tentative de vol ou vandalisme,
- dans les trente jours suivant la parution de l'arrêté en cas de catastrophes naturelles,
- dans les cinq jours ouvrés* dans tous les autres cas.

Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit* ou de force majeure*, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre*, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance*, si ce retard nous a causé un préjudice. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes.

• Que doit-elle comporter ?

Dans tous les cas :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre*,
- la nature et les circonstances exactes de celui-ci,
- ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées de l'autorité de police ou de gendarmerie ayant le cas échéant effectué un constat ou un procès-verbal,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- si possible, les photos des dommages,
- si un véhicule est impliqué :
 - l'identité des parties adverses, les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre*, des victimes, des témoins éventuels,
 - la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause.

* Cf Lexique

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme

Prévenez la police ou la gendarmerie locale au plus vite et déposez plainte. Remettez-nous dès que possible le certificat de dépôt de plainte accompagné d'un état estimatif des biens volés ou détériorés.

Nous vous demandons également de nous aviser immédiatement de la récupération de tout ou partie des biens volés quel que soit le délai écoulé depuis le vol.

En cas de dommages subis par les biens des assurés

Vous devez :

- nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés,
- attendre leur vérification par nos soins pour faire procéder aux réparations,
- nous adresser toutes les pièces justificatives qui seront réclamées pour le règlement.

En cas de dommages causés à autrui

Vous ou la personne assurée :

- devez nous transmettre dès réception, tous documents que vous recevez en rapport avec le sinistre*,
- ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personnes concernées.

Nous ne serons pas engagés par une telle reconnaissance de responsabilité ou une telle transaction.

• NOUS DEVONS LUTTER CONTRE LA FRAUDE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré* ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

ATTENTION

Si vous ou une personne assurée faites, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre*, ou utilisez sciemment des documents inexacts ou des moyens frauduleux, vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* en cause. La charge de la preuve nous incombe. Cette déchéance* n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit.

* Cf Lexique

L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

• Le principe

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez supportées. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

• Règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code des assurances n'est pas applicable au présent contrat.

• Selon quelles modalités ?

Les dommages sont évalués de gré à gré (d'un commun accord entre vous et nous).

Nous nous chargeons de l'expertise lorsqu'elle est nécessaire.

Vous pouvez également faire appel à un expert de votre choix. Nous désignerons alors le nôtre. Si ces deux experts ne parviennent pas à un accord, ils feront appel à un troisième.

Tous les trois opéreront en commun et à la majorité des voix. Chacun de nous prendra en charge les frais et honoraires de son expert et, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

• Les justificatifs de votre préjudice

Vous devez être en mesure de justifier la nature et l'importance des dommages, par tous les moyens et documents en votre possession (factures, certificats de garantie...), dans le délai de prescription de deux ans.

35. L'ÉVALUATION DES BÂTIMENTS ET DES BIENS A CARACTÈRE IMMOBILIER ASSURÉS

• En cas de reconstruction ou de réparation

Les bâtiments* et les biens à caractère immobilier assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

Le coût de reconstruction comprend le coût total des travaux à réaliser pour réparer ou reconstruire les bâtiments* ou les biens à caractère immobilier ainsi que les frais de démolition, de déblaiement, de dépose ou de démontage nécessaires aux réparations.

Le + contrat

LA VÉTUSTÉ DE VOS BÂTIMENTS

La vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que la reconstruction ou réparation s'effectue dans les conditions cumulatives suivantes :

- dans les deux ans qui suivent le sinistre*,
- pour un usage identique,
- dans un même lieu ou, **avec notre accord**, dans une même zone d'achalandage.

EXEMPLE 1 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 20 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 80 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 20 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 100 000 €.

EXEMPLE 2 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction dans les conditions cumulatives décrites ci-dessus, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 33 000 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 93 000 €.

EXEMPLE 3 : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie.

Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 40 % est appliquée, soit une évaluation de votre préjudice à 60 000 €.

Si vous réalisez la reconstruction après les 2 ans qui suivent le sinistre, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 60 000 €.

* Cf Lexique

• En cas de non reconstruction et de non réparation

Les bâtiments* et les biens à caractère immobiliers assurés, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).

L'indemnité ne peut excéder la valeur vénale* des bâtiments* au jour du sinistre déduction faite de la valeur de sauvetage*. Toutefois, lorsque cette valeur excède le prix de reconstruction vétusté* déduite, nous ne sommes tenus qu'à la solution la moins onéreuse.

EXEMPLE : votre bâtiment a été entièrement détruit par un incendie. Son coût de reconstruction au jour du sinistre est de 100 000 €. Une vétusté de 30% est appliquée, soit une évaluation du coût de reconstruction vétusté déduite de 70 000 €. La valeur vénale de votre bâtiment au jour du sinistre est de 60 000 € et la valeur de sauvetage est de 5 000 €. Vous avez pris la décision de ne pas faire reconstruire ou réparer votre bâtiment. Ainsi, l'indemnité vous revenant au titre du bâtiment se porte à 55 000 €.

• Cas particulier : les bâtiments sur terrain d'autrui

- En cas de reconstruction effectuée sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux sur présentation des factures. Cette indemnisation est estimée au coût de reconstruction défini ci-dessus, au jour du sinistre*, vétusté* déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...).
- En cas de non reconstruction ou d'une reconstruction au-delà du délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

36. L'ÉVALUATION DU CONTENU PROFESSIONNEL

• Pour le mobilier et le matériel professionnel

• Si la réparation est possible

Le mobilier ou le matériel assurés est réparable lorsque les frais de réparation sont inférieurs à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite.

L'évaluation du préjudice est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état.

EXEMPLE : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique.

Sa valeur à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite, est estimée à 3 000 €. Les frais de réparation sont de 2 000 €, la réparation est donc possible.

Ainsi, l'évaluation de vos dommages se porte donc à 2 000 €.

• Si la réparation est impossible

Le mobilier ou le matériel assurés n'est pas réparable lorsque :

- les frais de réparation sont supérieurs ou égaux à la valeur à neuf* au jour du sinistre*, vétusté* déduite,
- la réparation est techniquement non réalisable.

L'évaluation est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté* et de la valeur de sauvetage*.

• Pour les effets vestimentaires

Pour les effets vestimentaires de votre personnel, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Pour les effets vestimentaires vous appartenant, nous n'intervenons qu'à titre de complément en cas de non assurance ou en cas d'insuffisance de garantie, et ce dans la limite de cette insuffisance. L'évaluation de ces biens est égale à la valeur à neuf* au jour du sinistre* déduction faite de la vétusté*.

Le + contrat

VOTRE MOBILIER, VOTRE MATÉRIEL ET LES EFFETS VESTIMENTAIRES

- Pour votre mobilier et votre matériel, en cas de réparation impossible, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le remplacement s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.
- Pour les effets vestimentaires, la vétusté* déduite lors de l'estimation des dommages vous sera remboursée sur présentation des factures à hauteur de 33 % maximum, dès lors que le rachat s'effectue dans les deux ans qui suivent le sinistre*.

* Cf Lexique

EXEMPLE 1 : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique. Elle est techniquement irréparable.

Les frais de réparation sont de 4 000 €. Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 15 % soit 450 €.

Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages se porte à 2 550 €.

Si vous remplacez votre vitrine réfrigérée dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, soit 450 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 3 000 €.

EXEMPLE 2 : votre vitrine réfrigérée subit un dommage électrique. Elle est techniquement irréparable.

Sa valeur à neuf au jour du sinistre est de 3 000 €, avec une vétusté estimée à 40 % soit 1 200 € et une valeur de sauvetage égale à 500 €.

Dans ce cas, l'évaluation de vos dommages est estimée à 1 800 €.

Si vous remplacez votre vitrine réfrigérée dans les 2 ans qui suivent le sinistre, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la vétusté déduite lors de l'estimation de vos dommages, limitée à 33 % soit 990 €.

Ainsi, l'évaluation totale de vos dommages se porte à 2 790 €.

Le + contrat

VOTRE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Le matériel informatique de moins de 2 ans est évalué en valeur à neuf*, sans aucune déduction de vétusté*.

Le + contrat

LES BIENS MOBILIERS FINANCÉS PAR CAISSE D'EPARGNE

Pour tout bien mobilier désigné dans un contrat de prêt ou de crédit-bail Caisse d'Epargne, et pendant cinq ans à compter de sa date d'achat :

- si le bien n'est pas réparable, l'indemnité correspondra à la valeur d'achat du bien sans application de vétusté*. De plus, nous prendrons à notre charge, s'il y a lieu, les frais financiers constitués par l'indemnité de résiliation du prêt et les loyers restant dus, déduction faite des sommes réglées ou à régler au titre des dommages subis par ces biens.
- si le bien est réparable, l'indemnité correspondra aux frais de réparation nécessaires à la remise en état du bien, sans application de vétusté* et sans pouvoir excéder sa valeur d'achat.

Si toutefois l'estimation des dommages par les règles d'indemnisation énoncées ci-avant était plus favorable à l'assuré*, les dispositions particulières concernant les biens financés par Caisse d'Epargne ne s'appliqueraient pas.

• Pour les matières premières, denrées et marchandises

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat calculé au cours du jour* à la date du sinistre, dépréciation* déduite ou valorisation* incluse s'il y a lieu, et majoré des frais accessoires de transport.

Les biens produits (produits finis, produits intermédiaires, ou en cours de fabrication) assurés sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix d'achat des matières premières et des fournitures consommées pour leur production calculé au cours du jour* à la date du sinistre, dépréciation* déduite ou valorisation* incluse s'il y a lieu, et majoré du coût des autres charges directes* et indirectes* de production comptablement et fiscalement admises.

EXEMPLE 1 avec notion de dépréciation* : votre stock de tissus est rendu inutilisable à la suite d'un dégât des eaux.

Le stock initial est constitué de 50 articles estimés à 100 € l'unité.

Avant le sinistre*, vous aviez acheté 150 articles pour un coût unitaire d'acquisition de 75 € et en aviez vendu 100.

À la date du sinistre*, il restait donc un stock total de 100 articles.

Si à la date du sinistre, le cours du jour* de votre stock rendu inutilisable est de 50 € l'unité, le coût de reconstitution de votre stock de tissu sera alors de 5 000 € (100 x 50 €), majoré des frais accessoires de transport.

EXEMPLE 2 avec notion de valorisation* : votre stock de pièces en cuivre est entièrement détruit par un incendie.

Le stock initial est constitué de 1 000 articles estimés à 10 € l'unité.

Avant le sinistre*, vous aviez acheté 500 articles pour un coût unitaire d'acquisition de 13 € et en aviez vendu 1 250.

À la date du sinistre*, il restait donc un stock total de 250 articles.

Si à la date du sinistre, le cours du jour* de votre stock détruit est de 20 € l'unité, le coût de reconstitution de votre stock de pièces en cuivre sera alors de 5 000 € (250 x 20 €), majoré des frais accessoires de transport.

* Cf Lexique

- **Pour les biens confiés**

Lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra, sous déduction des sommes dues au titre de tout autre contrat d'assurance souscrit par le propriétaire ou locataire du bien.

37. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

- **Montant de l'indemnité**

Elle correspond au montant de l'évaluation de vos dommages telle que décrite ci-dessus déduction faite de la franchise* choisie et mentionnée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder les montants de garanties également mentionnés aux conditions particulières.

Si l'assuré* est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), celle-ci est exclue du calcul des indemnités.

Lorsque plusieurs garanties sont mises en jeu à l'occasion d'un même sinistre*, vous conservez à votre charge uniquement la plus élevée des franchises applicables.

Cas particulier : lorsque sont mises en jeu à la fois les garanties "Mes Locaux" et "Pack Sécurité Financière", vous conservez à votre charge les deux franchises correspondantes.

Cas particulier des franchises* catastrophes naturelles :

Le montant de la franchise* catastrophes naturelles est fixé par les pouvoirs publics ; toutefois la franchise* prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

- **La subrogation**

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés* dans les droits et actions de l'assuré* pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès du responsable d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré*.

Si du fait de l'assuré*, la subrogation* ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de tout ou partie de notre garantie.

* Cf Lexique

LEXIQUE

POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT, NOUS ENTENDONS PAR :

• ABORDS IMMÉDIATS

Tous lieux utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées et se trouvant à proximité immédiate du local et du terrain situé à l'adresse indiquée aux conditions particulières tels que trottoirs, cours, terrasses, places ayant donné lieu à une autorisation d'occupation du domaine public ou à une autorisation d'usage s'il s'agit d'une propriété privée, délivrée par l'autorité ou la personne compétente.

• ACCIDENT OU ACCIDENTEL(LE)

Tout événement soudain, fortuit, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels*, matériels* ou immatériels*.

• ACCIDENT CORPOREL

Toute atteinte corporelle résultant d'un choc traumatique, violent, soudain et imprévu provoqué par une cause extérieure à l'assuré victime.

• ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances* annuelles de cotisation, l'échéance* annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

• APPAREILS TERRESTRES ATTELÉS

Appareils construits en vue d'effectuer certains types de travaux et qui ne sont pas destinés au transport de personnes ou de biens.

EXEMPLES : compresseur à air, machine à projeter les enduits, bétonnière

• ASSURÉ

D'une manière générale

Le souscripteur désigné aux conditions particulières et toute personne à qui cette qualité pourra être attribuée par le présent contrat.

L'assuré est désigné par « Vous » dans les présentes conditions générales.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

- Les dirigeants du souscripteur, c'est-à-dire :
 - toute personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières,
 - toute personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
 - toute personne physique de l'entreprise désignée aux conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit,
- Le souscripteur, c'est-à-dire la personne morale désignée aux conditions particulières qui a souscrit le contrat, lorsqu'il en est fait expressément mention au titre de la présente garantie.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droit des assurés décédés.

Au titre de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »

- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ou sous-traitées, sous réserve que ces activités sous-traitées soient souscriptibles auprès de BPCE IARD et que

vous soyez assuré au titre de votre responsabilité civile professionnelle auprès de BPCE IARD, ses dirigeants et représentants légaux,

- Le chef d'entreprise* et, dans le cadre d'une entreprise personnelle, son conjoint collaborateur* dans le cadre des activités professionnelles déclarées ou sous-traitées, sous réserve que ces activités sous-traitées soient souscriptibles auprès de BPCE IARD et que vous soyez assuré au titre de votre responsabilité civile professionnelle auprès de BPCE IARD.

Au titre de la garantie « Protection Fiscale »

- L'entreprise souscriptrice dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ou sous-traitées, sous réserve que ces activités sous-traitées soient souscriptibles auprès de BPCE IARD et que vous soyez assuré au titre de votre responsabilité civile professionnelle auprès de BPCE IARD.
- Le chef d'entreprise* et dans le cadre d'une entreprise personnelle son conjoint collaborateur* pour la vérification fiscale dont ils peuvent faire l'objet à titre personnel, à la condition que cette vérification soit directement consécutive à celle de l'entreprise.

• ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement au sens de la loi du 8 août 2016.

• AUTRES CHARGES DIRECTES

Autres coûts directement engagés exclusivement pour la production tels que la main-d'œuvre directe, les frais accessoires de transport.

• AUTRES CHARGES INDIRECTES

Frais généraux de production fixes tels que les dotations aux amortissements pour dépréciation des bâtiments, équipements industriels et machines utilisés pour le cycle de production, le coût des frais d'administration et de gestion des sites de production.

• BÂTIMENTS

Construction(s) entièrement couverte(s) devant être ancrée(s) au sol par des fondations ou fixée(s) sur des fondations.

Sont également considérées comme des bâtiments, les constructions modulaires, entièrement couvertes et les containers qui sont destinés à l'exercice de votre activité professionnelle

EXEMPLES : bungalow ou container permettant d'exercer une activité de bureau, ou constituant un lieu de stockage.

• BIENS CONFIS

D'une manière générale

Tout bien meuble (sauf espèces, titres et valeurs*) appartenant à un tiers* dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

Au titre de « MES RESPONSABILITÉS »

Tout bien meuble appartenant à votre client, qui vous est confié dans le cadre de vos activités professionnelles et sur lequel vous exercez une prestation. Le bien est considéré comme confié jusqu'à livraison de celui-ci.

N'est pas considéré comme confié tout bien détenu par l'assuré* dans le cadre d'un contrat de dépôt rémunéré, de vente ou de location.

* Cf Lexique

• CAS FORTUIT

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

• CHEF D'ENTREPRISE

D'une manière générale

- personne physique, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et des statuts au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières,
- personne physique dont la qualité de dirigeant de fait au sein de l'entreprise désignée aux conditions particulières a été reconnue par une décision judiciaire exécutoire,
- personne physique de l'entreprise désignée aux conditions particulières qui a reçu une délégation de pouvoirs d'un dirigeant de droit.

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Personne physique investie statutairement des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise désignée aux conditions particulières.

• CONJOINT COLLABORATEUR

Personne physique, mariée non séparée de corps, pacsée ou en concubinage avec le chef d'entreprise*, travaillant avec lui dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux conditions particulières ou sous-traitées (dans les conditions requises aux conditions générales), d'une entreprise personnelle, non salariée et non associée de ladite entreprise.

• CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction* d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

• COURS DU JOUR

La valeur que l'entreprise retirerait de la vente, effectuée dans les conditions normales à la date du sinistre*, des produits concernés.

• CYBER ATTAQUE

Tout événement portant atteinte aux cyber données* avec ou sans conséquences directes ou collatérales au système d'information.

• CYBER DONNÉES

Données numériques, détenues et ou gérées par l'assuré*, qu'elles lui appartiennent ou lui soient confiées par des tiers*.

• DÉCHÉANCE

Sanction qui frappe l'assuré* qui ne remplit pas ses obligations lors du sinistre* : il ne bénéficie pas des prestations.

• DÉFAUT DE PERFORMANCE

Insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus, par rapport à ceux sur lesquels vous vous étiez engagé, c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui vous est imputable.

• DÉFAUT PERMANENT OU VOLONTAIRE DE RÉPARATION

Il est caractérisé :

- par la survenance d'un sinistre* antérieur sur le bien garanti et à raison de l'inaction durable de l'assuré,
- ou par la disparition de l'aléa à raison du caractère inéluctable des dommages résultant de l'inaction durable de l'assuré.

• DÉLAI DE CARENCE

Durée pendant laquelle la garantie ne peut être mise en jeu.

• DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant (à moins que le tribunal n'en décide autrement).

EXEMPLE : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions*, honoraires des experts...

• DÉPRÉCIATION

Perte de valeur du stock, lorsque sa valeur actuelle au cours du jour* à la date du sinistre* est inférieure au coût d'entrée ou de revient.

• DISPOSITIF DE FERMETURE

Tous les moyens de fermeture d'un local autre que cadenas de classe 1, 2 ou 3, verrou coulissant, targette loquet.

• DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

• DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers* résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

• DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

• ÉCHÉANCE

C'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré l'année à venir. L'échéance de votre contrat est le 1^{er} janvier à 00h00.

• ÉPIDÉMIE

Augmentation et propagation rapides d'une maladie infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

• ÉPIZOOTIE

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

* Cf Lexique

ESPÈCES, TITRES ET VALEURS

Espèces, chèques, timbres postaux ou fiscaux, titres, titres de transport, cartes de paiement, tickets restaurants, obligations, actions, mandats postaux, billets de loterie et autres jeux similaires, tout autre document tenant lieu de monnaie et dont la détention correspond à votre activité professionnelle.

• FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation*.

• FORCE MAJEURE

Événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré* ayant pour conséquence de l'empêcher d'exécuter son obligation.

EXEMPLE : une catastrophe naturelle.

• FRAIS D'EXEQUATUR

Frais et honoraires relatifs aux procédures visant à permettre l'exécution forcée sur un territoire national d'une décision de justice étrangère.

• FRANCHISE

C'est une partie du dommage qui reste à la charge de l'assuré* et dont le montant est exprimé soit en somme, soit en jours.

• INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Somme d'argent destinée à réparer ou compenser un préjudice.

• INDICE

Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance* annuelle.

• INFECTION INFORMATIQUE

Toutes atteintes au système d'information (ordinateurs, serveurs, logiciels...) ainsi que ses conséquences, par différents types de malwares tel que virus, vers, chevaux de Troie ou bombes logiques.

• JOURS OUVRÉS

Jours effectivement travaillés dans votre entreprise.

• JURIDICTION

Instance juridiquement compétente.

• JURIDIQUEMENT FONDÉ

Caractère défendable de votre position dans votre litige* au regard des sources juridiques en vigueur.

• LITIGE

Au titre de la garantie « Protection Juridique Professionnelle »

Tout conflit d'intérêts entre vous et un tiers* identifié, se traduisant par une réclamation*, dont les éléments constitutifs n'étaient pas connus de vous à la prise d'effet de la garantie,

Au titre de la garantie « Protection Fiscale »

Le contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification de comptabilité prévu par l'article L.47 du Livre des Procédures fiscales.

Le contrôle relatif aux cotisations sociales versées à l'URSSAF (ou organismes assimilés), matérialisé par la réception d'un avis de vérification.

• MAUVAIS ENTRETIEN

Insuffisance ou tardiveté des actions engagées par l'assuré et dépendant de lui afin de maintenir un bien mobilier (appareil, machine, matériel) ou immobilier en état de fonctionnement conforme à son usage ou sa destination initiale, conformément aux instructions du fabricant ou aux exigences du droit de la construction et de l'urbanisme.

• MESURES CONSERVATOIRES

Mesures destinées à conserver un droit ou un bien.

• PANDÉMIE

Épidémie* qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

• PLAFOND DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DE L'AVOCAT

Ce plafond correspond au remboursement maximum effectué par l'assureur des honoraires réglés par l'assuré* à son avocat.

• PRÉAVIS

Le préavis correspond à la période qui s'écoule obligatoirement entre l'annonce d'une décision et sa mise en application.

EXEMPLE : un préavis de 2 mois suppose donc que l'on avertisse de la décision prise au moins 2 mois avant qu'elle ne prenne effet.

• PRÉPOSÉ

Personne qui accomplit un acte ou exerce une fonction sous la direction ou le contrôle de l'assuré.

• PRESCRIPTION/PRESCRIT

Perte d'un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

• RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un Tribunal Civil ou Administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

• SAISINE

Acte par lequel l'assuré* fait appel à un tribunal, un avocat ou une personne qualifiée.

• SEUIL D'INTERVENTION

Montant correspondant à l'intérêt financier du litige* (sans prise en compte d'éventuels intérêts de droit et ou de frais qui pourraient s'y ajouter) au dessous duquel l'assureur n'intervient pas.

* Cf Lexique

• SINISTRE

D'une manière générale

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat. L'ensemble des réclamations* concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre*. La date retenue comme celle du sinistre* sera celle de la première réclamation*.

Au titre de « Mes responsabilités »

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant la responsabilité de l'assuré*, résultant d'un fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations*. Le fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable* unique (article L.124-1-1 du Code des assurances).

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Refus opposé à une réclamation* dont l'assuré* est l'auteur ou le destinataire.

• SUBROGATION/SUBROGÉ

Être subrogé dans les droits et actions d'une personne, c'est pouvoir exercer ses droits en ses lieux et place. Il s'agit donc d'une opération de substitution.

• SURFACE DÉVELOPPÉE

Elle est calculée en totalisant les surfaces couvertes de chaque niveau du bâtiment concerné, à l'intérieur des murs. En l'absence de murs, il s'agit de la surface à l'aplomb de la couverture.

Une tolérance d'erreur égale à 10 % est admise.

• TIERS

D'une manière générale

Toute personne autre que :

- l'assuré*, le conjoint dans le cadre d'une entreprise personnelle,
- les préposés* pendant l'exercice de leurs fonctions.

Au titre de la garantie « Responsabilité civile des dirigeants »

Toute personne physique ou morale, autre que l'assuré*, qui introduit une réclamation*.

Au titre des garanties « Protection Juridique Professionnelle » et « Protection Fiscale »

Toute personne physique ou morale non assurée par les présentes garanties. Les assurés* ne sont pas tiers* entre eux.

• USURE

Il s'agit de :

- la modification progressive des caractéristiques géométriques,
- l'altération progressive des propriétés physiques, thermiques ou chimiques,
- la détérioration progressive de l'état de surface d'une pièce ou partie de machines due à l'effet de l'exploitation ou consécutive à son inadaptation à l'usage auquel elle est destinée : oxydation, dépôt de tartre ou de boue, encrassement, incrustation, corrosion, fissures, effets de cavitation, érosion, effets de frottement, effets de vibrations, fatigue, effets du vieillissement, déformation.

• VALEUR À NEUF

Prix d'acquisition au jour du sinistre* d'un bien de même type.

• VALEUR DE SAUVETAGE

- pour le bâtiment* : lorsque la reconstruction est impossible, c'est la valeur résiduelle des bâtiments* après sinistre* (valeur des bâtiments* vendus en l'état après sinistre*),
- pour le mobilier et matériel : lorsque la réparation est impossible, c'est la valeur résiduelle du mobilier ou matériel après sinistre* (valeur du mobilier ou matériel vendus en l'état après sinistre*).

• VALEUR VÉNALE

Valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, calculée en fonction du marché de l'immobilier.

• VALORISATION

Augmentation de valeur du stock, lorsque sa valeur actuelle au cours du jour* à la date du sinistre* est supérieure au coût d'entrée ou de revient.

• VÉHICULE OUTIL

Tout matériel, engin ou véhicule terrestre à moteur et leur remorque ainsi que les appareils terrestres attelés*, soumis à obligation d'assurance automobile, dont la fonction est celle d'un outil de travail.

Ne sont pas compris dans le véhicule outil tout matériel, engin ou véhicule immatriculé dont la destination est le transport de personnes ou de biens.

• VÉTUSTÉ

Dépréciation due à l'usage et à l'ancienneté.

ANNEXE

• Annexe de l'article A.112 du Code des assurances - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps :

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières, dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

• **Article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents devant les autres juridictions**

Ces textes permettent au juge de condamner une partie au procès (l'assuré ou son adversaire) au paiement d'une somme au profit de l'autre partie, en compensation des frais exposés par cette dernière lors du procès et non compris dans les dépens.

• **Article L.47 du Livre des procédures fiscales**

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique au regard de l'impôt sur le revenu, une vérification de comptabilité ou un examen de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification ou par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité.

Cet avis doit préciser les années soumises à vérification et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis informe le contribuable que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié peut être consultée sur le site internet de l'administration fiscale ou lui être remise sur simple demande.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au contribuable au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.

• **Article L.113-8 du Code des assurances**

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

• **Article L.113-9 du Code des assurances**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

BPCE IARD

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 50 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le Code des Assurances

401 380 472 RCS NIORT - N° TVA intracommunautaire FR 15 401 380 472 - CODE APE 6512 Z

Siège Social : Chaban 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray BP 8410 79024 NIORT Cedex 09.

